



Observatoire
des réalités familiales
du Québec



LES PLURIPARENTALITÉS ET LA RECHERCHE DES ORIGINES

Dans l'ombre de la réforme du droit de la famille

Carnet de colloque

ISBN 978-2-89575-485-5



FAMILLES
EN MOUVANCE
PARTENARIAT DE RECHERCHE

**IN
RS**

Institut national
de la recherche
scientifique

AVANT-PROPOS

À plusieurs égards, nombreux et nombreuses sont les juristes et sociologues qui constatent le fossé grandissant entre les dispositions du droit et les réalités familiales. Voilà qui est sans surprise, puisque devant les importantes mutations de la famille, la dernière réforme majeure du droit de la famille remonte à... 1980. Depuis 2021, après avoir mené plusieurs consultations et forums sur la question, Québec se lance dans une importante réforme du droit de la famille. Cette dernière permet de réaliser de nombreuses avancées, notamment la reconnaissance des projets de gestation pour autrui (GPA) et un nouveau droit aux origines pour les personnes adoptées. En revanche, d'autres éléments, pourtant fort répandus au Québec, ont été complètement évacués des considérations du Législateur. C'est notamment le cas des familles pluriparentales, bien présentes et reconnues dans d'autres provinces canadiennes. Pourquoi la question de la pluriparentalité – qu'il s'agisse de recomposition familiale, de procréation pour autrui, de projet parental initial pluriel, de certaines réalités familiales autochtones ou d'autres configurations familiales qui ne sont pas prises en compte par le droit actuel – est-elle évacuée des discussions ayant lieu dans le cadre de la réforme du droit de la famille? Pourquoi est-il si difficile de concilier les dispositions du droit et les différentes réalités familiales?

Le partenariat de recherche Familles en mouvance et l'Observatoire des réalités familiales du Québec ont rassemblé, le 31 mai 2024, chercheuses et chercheurs dont les travaux portent sur les enjeux qui découlent des zones d'ombres de la réforme du droit de la famille. Le présent carnet regroupe des textes illustrés tirés des conférences présentées dans le cadre de cette journée.

SOMMAIRE

Réformes du droit de la famille, quand lois et réalités familiales n'avancent pas au même rythme

Tiré de la conférence « Point d'ombre de la réforme du droit de la famille. La question des origines et la pluriparenté » d'Isabel Côté, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la procréation pour autrui et les liens familiaux et professeure titulaire au Département de travail social, Université du Québec en Outaouais.

2

La coparentalité élective, quand parentalité ne rime pas avec conjugalité

Tiré de la conférence « Faire famille au-delà du couple : la coparentalité élective » de Kévin Lavoie, professeur agrégé à l'École de travail social et de criminologie, Université Laval.

11

Intégrer ou non les partenaires à la vie familiale? Point de vue de parents polyamoureux et de leurs enfants

Tiré de la conférence « "Ça prend un village pour élever un enfant": Perspectives de parents polyamoureux et de leurs enfants quant à l'intégration des partenaires amoureux-ses à la vie familiale » de Milaine Alarie, professeure associée au Centre Urbanisation Culture Société, Institut national de la recherche scientifique.

17

Sans statut légal, quel rôle pour le beau-parent : figure parentale, ami ou conseiller?

Tiré de la conférence « La reconnaissance par le droit des familles recomposées : Freins, pertinence et défis » de Marie-Christine Saint-Jacques, professeure titulaire à l'École de travail social et de criminologie, Université Laval.

23

Plus de deux parents pour un enfant. Et si le Québec s'inspirait du droit britanno-colombien?

Tiré de la conférence « Le "multiple parentage" en Colombie-Britannique à l'aube d'une réforme : promesses et périls » de Régine Tremblay, professeure adjointe à la Peter A. Allard School of Law, University of British Columbia.

28

Personnes adoptées et recherche des origines : le secret levé

Tiré de la conférence « Quelques enjeux pour la recherche des origines et les contacts en adoption en contexte des récentes ouvertures législatives au Québec » d'Anne-Marie Piché, professeure titulaire à l'École de travail social, Université du Québec à Montréal.

33

Famille d'origine et famille adoptive : le sentiment de double connexion chez les jeunes adopté-e-s

Tiré de la conférence « "C'est comme si j'avais deux vies, en fait, dans ma tête" : la place des origines pour des jeunes personnes de 14 à 25 ans adoptées en protection de la jeunesse (programme banque mixte) » de Geneviève Pagé, professeure titulaire au Département de travail social, Université du Québec en Outaouais.

38

Placement familial, recomposition familiale et partage de parentalité

Tiré de la conférence « Le placement de l'enfant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse : une face cachée de la recomposition familiale? » de Carmen Lavallée, D.E.A. droit privé et professeure titulaire à la Faculté de droit, Université de Sherbrooke, et Alexandra Rivest-Beauregard, avocate et doctorante à la Faculté de droit, Université de Sherbrooke (cotutelle avec Université d'Aix-Marseille).

44

Réforme du droit de la famille : quelles perspectives pour la pluriparentalité?

Tiré de la conférence de clôture « Regards croisés sur les réformes du droit de la famille » de Robert Leckey, doyen de la Faculté de droit, Université McGill, et titulaire de la Chaire Samuel Gale.

50

Présentation des personnes conférencières

56

Crédits

59



Survolez le texte avec votre curseur et cliquez sur les phrases soulignées d'un trait pour accéder à d'autres articles de l'Observatoire des réalités familiales du Québec.

RÉFORMES DU DROIT DE LA FAMILLE, QUAND LOIS ET RÉALITÉS FAMILIALES N'AVANCENT PAS AU MÊME RYTHME

Rédigé par Stéphanie Fortin

Ce texte de vulgarisation est tiré de la conférence d'ouverture d'Isabel Côté, « Point d'ombre de la réforme du droit de la famille. La question des origines et la pluriparenté », présentée dans le cadre du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines* organisé par le partenariat de recherche Familles en mouvance, en collaboration avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec, le 31 mai 2024.



Les récentes réformes touchant le droit de la famille québécois étaient plus qu'attendues. Depuis l'affaire Éric contre Lola en 2013, comités consultatifs, commissions citoyennes et consultations publiques réclament sa modification afin de l'arrimer aux réalités familiales contemporaines. En effet, depuis 1980, le cadre légal entourant la famille a été soumis à très peu de changements. La réforme de 2002 ayant permis de reconnaître l'homoparenté et la lesboparenté a été la dernière à l'avoir modifié. Plus récemment, le gouvernement a décidé de se concentrer sur ce vaste chantier et a ainsi déposé deux nouvelles lois, l'une en 2021, puis la seconde en 2023*, encadrant, notamment, la grossesse pour autrui. Bien que ces réformes aient permis de réaliser de nombreuses avancées, des zones d'ombre sont toujours présentes. Elles concernent principalement les personnes conçues par don de gamètes et les familles pluriparentales. Mais encore? L'anonymat des personnes ayant fait un don avant l'entrée en vigueur de la loi est maintenu, l'achat de gamètes provenant de donneurs ou de donneuses anonymes par le biais des banques internationales est encore possible, et la pluriparenté n'est toujours pas reconnue.

LA GROSSESSE POUR AUTRUI, QUELLES DISPOSITIONS?

Les nouvelles dispositions prévues par la réforme de 2023 visent à protéger l'ensemble des parties en contexte de grossesse pour autrui (GPA). Ainsi, établir la filiation de l'enfant peut se faire soit par voie légale ou à l'aide d'une procédure judiciaire. Afin de bénéficier de la voie légale qui permet la filiation de l'enfant à ses parents sur une simple procédure administrative, certaines conditions doivent cependant être remplies.

Au début de la grossesse



- La personne qui porte l'enfant doit être âgée de plus de 21 ans.
- La femme porteuse et les parents d'intention doivent résider au Québec depuis au moins 1 an.
- La GPA doit être faite de façon altruiste, c'est-à-dire sans compensation financière ou autre, bien que le remboursement des dépenses soit permis.
- Les deux parties - les parents d'intention et la femme porteuse - doivent, de façon séparée, assister à une rencontre psychosociale qui les informera des enjeux éthiques qui découlent d'une grossesse pour autrui.
- Les parents d'intention et la femme porteuse doivent établir une convention devant notaire.

* La Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil et la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui.

RÉFORMES DU DROIT DE LA FAMILLE, QUAND LOIS ET RÉALITÉS FAMILIALES N'AVANCENT PAS AU MÊME RYTHME

Une fois l'enfant né



- Il y a un délai de 7 jours accordé à la femme porteuse avant qu'elle puisse renoncer à sa filiation au profit des parents d'intention, et ce, même si ces derniers sont titulaires de l'autorité parentale dès la naissance de l'enfant.
- La femme porteuse peut donner son consentement à ce que la filiation avec l'enfant ait lieu entre le 8^e et le 30^e jour. Cela doit se faire devant notaire ou témoin.
- Les parents d'intention ne peuvent pas refuser la filiation à leur enfant nonobstant les raisons qui pourraient être évoquées.
- Si l'une de ces conditions permettant l'établissement légal de la filiation n'est pas respectée, la filiation de l'enfant sera établie selon les règles de filiation par le sang. Le tribunal sera autorisé à modifier la filiation si une demande est présentée dans les 60 jours suivant la naissance.

Cet encadrement de la GPA est bien accueilli par la plupart des acteurs et actrices de la société civile. Maintenant, qu'en est-il du droit aux origines et de la filio-parenté?

LE SECRET ET L'ANONYMAT LONGTEMPS ENCOURAGÉS

Dissimuler, cacher, ne pas révéler : l'anonymat du donneur ou de la donneuse ainsi que le secret entourant la conception par don de gamètes ont longtemps été entretenus dans la culture de l'industrie de la fertilité et de la médecine de la reproduction. On prétendait, à ce moment, qu'il était dans l'intérêt supérieur de tous et de toutes de maintenir une certaine illusion d'une connexion biologique entre l'enfant et ses parents. Or, depuis une trentaine d'années, de nombreuses études font état de l'effet dommageable du secret lorsqu'il est rompu de façon non préparée ou en période de crise. Par exemple, en cas de séparation, du décès de l'un des parents ou à l'adolescence quand l'enfant et ses parents vivent des difficultés. Des études plus récentes montrent également que plus l'enfant est jeune au moment du dévoilement de sa conception par don de gamètes, mieux il intègre cette information dans son identité. Avant l'âge de 7 ans, les enfants assimilent très bien la question et cela se répercute de façon favorable sur le lien parent-enfant, plus particulièrement sur le lien mère-enfant et sur le bien-être et la dynamique familiales.



Outre le fait d'apprendre à un jeune âge qu'elles ont été conçues par don, il apparaît également important pour plusieurs de ces personnes de pouvoir obtenir des informations sur l'individu de qui elles sont issues. Lorsqu'elles entreprennent des démarches en ce sens, elles se butent souvent à un mur, les renseignements étant inaccessibles. Prenant acte des revendications des personnes conçues par don, plusieurs pays ont aboli l'anonymat des donneurs et donneuses de gamètes. D'autres le maintiennent, ce qui est notamment le cas du Canada.

RÉFORMES DU DROIT DE LA FAMILLE, QUAND LOIS ET RÉALITÉS FAMILIALES N'AVANCENT PAS AU MÊME RYTHME

LE DROIT AUX ORIGINES, DES CHANGEMENTS IMPORTANTS

Aujourd'hui, Québec décide de consacrer, dans la charte, un droit aux origines dont pourront bénéficier les personnes conçues par don. Des apports intéressants? Plusieurs, notamment :



La création d'un registre national dans lequel seront recueillies des informations non identifiantes sur les tiers de procréation - donneurs et donneuses de gamètes et d'embryons ainsi que les femmes porteuses. S'y trouveront l'âge, l'origine ethnique, l'état civil, le niveau d'éducation, la profession, la taille, la couleur des cheveux et leur texture, des renseignements sur la personnalité, les intérêts, les loisirs, etc. Des données identifiantes pourront également être transmises, si elles existent, mais la personne conçue par don ne pourra pas communiquer avec le donneur ou la donneuse s'il ou elle refuse le contact.



La levée de l'anonymat pour les tiers de procréation québécois. Il sera impossible, à partir de juin 2025, de faire des dons de façon anonyme au Québec.



La diminution de l'âge pour accéder au registre : 14 ans sans consentement des parents.



Des services psychosociaux d'accompagnement seront offerts aux personnes qui feront une demande au registre ainsi qu'aux tiers de procréation qui seront contactés. Ces services seront facultatifs et accessibles au besoin.

DON DE SPERME ET ANONYMAT, UNE QUESTION QUI DATE

Qu'est-ce qui prime, le droit de l'enfant à connaître ses origines ou le droit du donneur à sa vie privée? Au début des années 1990, le Canada s'engage dans une réflexion concernant la régulation du don de sperme et des informations à transmettre au sujet du donneur.

1993

La Commission royale sur les nouvelles technologies de la reproduction recommande la mise sur pied d'un registre national qui vise à colliger des informations pertinentes sur le donneur : les antécédents médicaux, des informations de nature sociale, le nombre de dons, etc., tout en plaidant pour le maintien de l'anonymat.

2001 *

Le Comité permanent de la santé conclut que l'anonymat devrait être aboli. Faisant un parallèle avec les personnes adoptées, le comité considère que le droit de l'enfant à connaître ses origines prévaut sur le droit du donneur à sa vie privée.

2004

En mettant en place la *Loi sur la procréation assistée*, le Législateur fédéral maintient l'anonymat des donneurs de gamètes. Il propose, en revanche, la création d'un registre national, lequel devra rassembler des informations non identifiantes sur le donneur. Est aussi prévu un mécanisme permettant aux personnes issues d'un don de gamètes d'obtenir des informations identifiantes si requises. Ainsi, deux personnes conçues par don entretenant une relation amoureuse pourraient s'informer au registre afin de savoir si elles sont issues du même donneur.

2010

La *Loi sur la procréation assistée* est contestée par le gouvernement du Québec peu après son entrée en vigueur. La Cour suprême statue que la majeure partie de la Loi, y compris les dispositions relatives à la transmission d'informations, relève des compétences des provinces. À la suite de cette décision, le parlement fédéral a abrogé les dispositions concernant la transmission d'informations et a démantelé l'Agence canadienne de procréation assistée qui devait être responsable de ce registre. Depuis ce temps, les territoires et provinces sont responsables de régir la question de l'anonymat.

*Ces données proviennent du rapport du Comité permanent de la santé «Assistance à la procréation, bâtir la famille» déposé le 1^{er} décembre 2001.

RÉFORMES DU DROIT DE LA FAMILLE, QUAND LOIS ET RÉALITÉS FAMILIALES N'AVANCENT PAS AU MÊME RYTHME

DONNEURS, DONNEUSES À IDENTITÉ FERMÉE ET ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ

Premier point d'ombre : deux éléments semblent empêcher un réel accès aux origines pour les personnes issues d'un don. Le premier? Il est toujours possible d'importer des gamètes de donneurs ou de donneuses anonymes par le biais des banques internationales. En raison de la pénurie de donneurs et de donneuses de gamètes au Québec et au Canada, la plupart des dons proviennent des banques états-uniennes. Les paillettes de sperme provenant de donneurs anonymes sont moins dispendieuses que celles provenant de donneurs à identité ouverte. Des recherches conduites montrent que plusieurs parents qui désirent un donneur à identité ouverte se retrouvent confrontés à des obstacles structurels les obligeant à se tourner vers un donneur à identité fermée. Un exemple? Les familles qui cherchent un donneur ou une donneuse d'une origine ethnoculturelle en particulier peuvent ne pas en trouver dans l'offre de gamètes à identité ouverte et devoir se rabattre sur un donneur ou une donneuse anonyme.

Le deuxième obstacle? La loi n'est pas rétroactive. En effet, l'anonymat est maintenu pour les donneurs et donneuses qui ont fait un don avant l'entrée en vigueur de la loi. Pour les individus conçus par don, le fait de ne pas pouvoir accéder aux informations permettant d'identifier la personne de qui ils sont issus alors que l'on valorise le droit aux origines peut être douloureux et difficile à vivre.



AILLEURS, DES PRATIQUES PLUS PROGRESSISTES

Ailleurs dans le monde, des pratiques plus progressistes assurent un réel droit aux origines des personnes issues d'un tiers de procréation.

L'AUSTRALIE ET L'ANGLETERRE

L'Australie et l'Angleterre ont levé l'anonymat et consacré un droit aux origines. Comme le Québec, ces pays importent du sperme des banques internationales. Ils ont cependant interdit l'importation de sperme en provenance de donneurs à identité fermée.

L'ÉTAT DE VICTORIA, EN AUSTRALIE

Dans l'État de Victoria, en Australie, l'anonymat est annulé de façon rétroactive. Ainsi, depuis 2018, tous les donneurs et donneuses de gamètes voient leur identité être dévoilée aux personnes issues de leurs dons nonobstant leur volonté et nonobstant la période dans laquelle ils et elles ont donné.



Non à l'anonymat !

RÉFORMES DU DROIT DE LA FAMILLE, QUAND LOIS ET RÉALITÉS FAMILIALES N'AVANCENT PAS AU MÊME RYTHME

LA LEVÉE DE L'ANONYMAT, UNE INJUSTICE POUR LES DONNEURS ET DONNEUSES?

Certain-es soutiennent qu'il est important de respecter la promesse d'anonymat faite aux donneurs et donneuses à l'époque.

Des travaux réalisés par Anaïs Martin à la Chaire de recherche du Canada sur la procréation pour autrui et les liens familiaux montrent que **la question de l'anonymat est évolutive et liée au parcours de vie.**

Un donneur ou une donneuse peut ainsi avoir désiré l'anonymat au moment de faire son don, mais avoir changé d'idée après avoir eu des enfants ou parce qu'il ou elle a été sensibilisé-e à la question des origines, de plus en plus présente dans le discours public. Cette décision n'est pas forcément figée dans le temps, d'où l'importance de sensibiliser les donneurs et donneuses et de tenter de les rejoindre afin de savoir s'ils ou elles désirent lever leur identité. Sans oublier qu'avec l'arrivée des tests d'ADN et des sites de généalogie, il est aujourd'hui presque impossible de garantir l'anonymat.



LA PLURIPARENTÉ, L'IMPENSÉE DU DROIT DE LA FAMILLE

Deuxième point d'ombre dans les récentes réformes du droit de la famille au Québec : la non-reconnaissance des familles pluriparentales. En choisissant de ne pas encadrer la pluriparenté, le Législateur réaffirme le schéma biparental. Les familles composées de plus de deux parents existent pourtant. Plusieurs enfants grandissent en ayant plusieurs figures parentales parce qu'ils vivent au sein de familles recomposées, par exemple, ou parce que leurs trois ou quatre parents, qui sont des ami-es, se sont choisis pour faire famille. En quoi est-il dans l'intérêt supérieur de ces enfants que soit maintenue cette absence de reconnaissance de leur réalité familiale?

PLURIPARENTALITÉ OU PLURIPARENTÉ?

Souvent utilisées de façon interchangeable, la pluriparentalité et la pluriparenté sont **deux concepts distincts.**

PLURIPARENTALITÉ



La **pluriparentalité** est comprise comme étant le **partage entre plusieurs adultes de différentes responsabilités et de la prise en charge de l'éducation des enfants**, qu'ils ou elles soient biologiquement, légalement ou non lié-es.

PLURIPARENTÉ



De son côté, la **pluriparenté** désigne le **lien de filiation qui unit un enfant à plus de deux adultes qui obtiennent l'ensemble des droits et des responsabilités qui sont liées à ce statut.** Dans la pluriparenté, il est question d'ajouter des liens de filiation sans que ceux déjà présents soient supprimés.

RÉFORMES DU DROIT DE LA FAMILLE, QUAND LOIS ET RÉALITÉS FAMILIALES N'AVANCENT PAS AU MÊME RYTHME

LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA PLURIPARENTÉ, POUR OU CONTRE?

En faveur ou en défaveur? Depuis 2021, plusieurs arguments ont été évoqués en défaveur de la pluriparenté. Ces derniers ont cependant été déconstruits par d'autres, soutenant plutôt sa reconnaissance.



COMPLEXITÉ JURIDIQUE ET RISQUE DÉCUPLE DE CONFLITS

On affirme que reconnaître légalement la pluriparenté entraînerait des situations familiales chaotiques, surchargerait les tribunaux et placerait l'enfant au cœur d'une division entre plusieurs adultes.



PAS D'AVANTAGE DE CONFLITS DEVANT LES TRIBUNAUX

Les provinces canadiennes qui reconnaissent et encadrent la pluriparenté n'ont pas vu davantage de conflits portés devant les tribunaux.



NON-RECONNAISSANCE DE LA FILIATION ET SÉPARATION CONFLICTUELLE



Plusieurs études conduites sur d'autres systèmes familiaux jugés non normatifs à une époque, comme les familles LGBTQ+, témoignent des répercussions très négatives de l'absence de reconnaissance de la filiation entre un enfant et son parent advenant une séparation conflictuelle. En l'absence de reconnaissance, on s'aperçoit que les enfants peuvent être l'objet de négociation, voire de chantage entre leur parent biologique et l'autre parent qui ne détient pas de statut légal.

Une étude (Chbat et Côté, 2022) s'est attardée à comparer le lien qui existe entre des enfants et leur parent non biologique à trois endroits dans le monde :

QUÉBEC

La lesboparenté est entrée dans les mœurs et très bien encadrée depuis plusieurs années.

FRANCE

La question de l'adoption possible de l'enfant de sa conjointe commence à être abordée.

SUISSE

S'amorce une réflexion sur l'adoption entre conjointe-s de même sexe.

Les résultats? Aucune différence n'a été observée au Québec, où les parents se partagent la garde et les enfants habitent les deux maisons. En France et en Suisse, il y a beaucoup de bris de contact entre l'enfant et son parent. En l'absence d'encadrement, l'enfant est également l'objet de chantage devant les tribunaux. Cet exemple illustre les répercussions négatives de la non-reconnaissance légale d'une famille pour ses membres en cas de séparation. Il apparaît donc dans l'intérêt supérieur de l'enfant que sa filiation à ses parents soit sécurisée pour éviter les pertes de contact en contexte de séparation conflictuelle ou pour éviter qu'il ne devienne l'objet de chantage.

RÉFORMES DU DROIT DE LA FAMILLE, QUAND LOIS ET RÉALITÉS FAMILIALES N'AVANCENT PAS AU MÊME RYTHME



L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Le gouvernement juge qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir un modèle à deux parents, et qu'il s'agirait de la meilleure façon de garantir une stabilité et une clarté dans les relations parent-enfant.



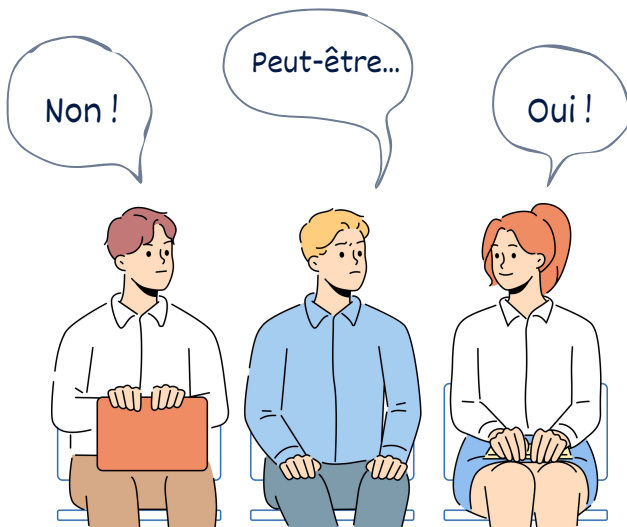
L'ABSENCE DE RECONNAISSANCE PERPÉTUE LA STIGMATISATION

L'absence de reconnaissance perpétue la stigmatisation et la discrimination à l'égard des familles composées de plus de deux parents, ce qui a des répercussions négatives documentées sur ces dernières, notamment sur la santé mentale des parents et des enfants, et sur le bien-être familial. La mise en place de lois qui favorisent les familles non traditionnelles soutient le changement d'attitudes sociétales. Cette affirmation s'est validée dans les juridictions où l'homoparenté a été reconnue. Les attitudes sociales défavorables qui étaient présentes avant la mise en place de la loi ont souvent cédé leur place à des attitudes plus positives quelques années après son adoption. Il apparaît maintenant dans l'intérêt supérieur d'un enfant de grandir dans une famille qui existe, qui a le droit d'exister et que le législateur et la société reconnaissent.



ABSENCE DE CONSENSUS

Lors des consultations et des échanges concernant la réforme, il a été constaté qu'il n'y avait pas de consensus sur la pluriparenté entre les divers acteurs et actrices du droit de la famille.



LES CONFIGURATIONS FAMILIALES EXISTENT AVANT LEUR RECONNAISSANCE PAR LE DROIT

Des enfants naissent hors mariage avant 1980 (année où la loi a été modifiée), des enfants naissent de la procréation assistée avant 1994, des enfants naissent de mères lesbiennes et de pères gais avant 2002. Dans plusieurs situations, le Législateur n'a pas attendu de consensus social pour reconnaître les familles qui divergeaient des modèles traditionnels. Il a pris acte qu'elles existaient et il a modifié les lois en conséquence. Les familles ont précédé le droit qui les a ensuite reconnues. Pourquoi est-ce différent pour la pluriparenté?

À partir d'angles différents, les personnes conférencières participant à ce colloque, dont les présentations sont rassemblées dans ce carnet, invitent à une réflexion sur les enjeux liés aux zones d'ombre de la réforme du droit de la famille. Certain·es offrent des pistes de solution alors que d'autres fournissent un éclairage nouveau sur des réalités familiales qui ne sont toujours pas prises en compte par le droit de la famille québécois.

FAITS SAILLANTS

1

Les récentes réformes du droit familial au Québec ont permis d'accomplir de nombreuses avancées en offrant un encadrement juridique à la grossesse pour autrui et en consacrant un droit aux origines pour les personnes conçues par don de gamètes. Mais deux zones d'ombre demeurent. Elles concernent l'accès aux origines et la pluriparenté.

2

Malgré la création d'un registre national visant à faciliter l'accès aux origines, certains individus conçus par don ne parviennent toujours pas à avoir accès aux renseignements concernant la personne à l'origine de leur conception. Pourquoi? Parce qu'il est toujours possible de recourir à un donneur ou à une donneuse anonyme par le biais des banques internationales. Et, parce que la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* n'est pas rétroactive.

3

Les réformes touchant le droit de la famille québécois n'ont pas permis la reconnaissance juridique de la pluriparenté, alors que des enfants grandissent en ayant plus de deux figures parentales. Cette absence de reconnaissance a des effets négatifs sur le bien-être familial, en particulier sur la santé mentale des enfants et des parents.

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Pour approfondir sur les sujets abordés dans le texte « **Réformes du droit de la famille, quand les lois et les réalités familiales n'avancent pas au même rythme** » tiré de la conférence d'ouverture d'Isabel Côté, consultez les fiches synthèses suivantes sur le site Internet de Famili@ - base documentaire des recherches sur les familles du Québec.

famili@

Base documentaire des recherches
sur les familles du Québec

Lesbian and Queer Non-Birthing Mothers in France, Switzerland, and Québec: Differentiated Access to Reproductive Rights

Chbat, Marianne et Côté, Isabel. Article dans *Sexuality, Gender and Policy*, vol. 5, 2022.



La maternité à l'épreuve du don : secret et dévoilement dans les récits de conception par don d'ovules

Lavoie, Kévin et Côté, Isabel. Article dans *Revue des sciences sociales*, no 66, 2021.



Québec's (Out)law Concerning Medically Assisted Procreation: A Plea for Access to Origins

Clouet, Johanne et Costanzo, Valérie P. Chapitre dans *Global reflections on children's rights and the law : 30 years after the convention on the rights of the child*, Routledge, 2022.



Conscience du droit et transformations de la famille contemporaine : une étude des militants LGBTQ+ québécois

Windisch, Thomas. Acte de colloque *Perspectives diverses sur les transformations familiales au Québec: l'apport des étudiant·es à la recherche*, Partenariat de recherche Familles en mouvance, INRS, 2021.



Pour consulter un article, cliquez sur le titre.

LA COPARENTALITÉ ÉLECTIVE, QUAND PARENTALITÉ NE RIME PAS AVEC CONJUGALITÉ

Rédigé par Stéphanie Fortin

Ce texte de vulgarisation est tiré de la conférence de Kévin Lavoie, « Faire famille au-delà du couple : la coparentalité élective », présentée dans le cadre du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines* organisé par le partenariat de recherche Familles en mouvance, en collaboration avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec, le 31 mai 2024.



Plusieurs types de familles coexistent aujourd'hui. Bien que leurs configurations soient différentes, la majorité a un point commun : les parents ont d'abord formé un couple avant que des enfants naissent de cette union. Ainsi, pour la plupart des familles, le point de départ est le sentiment amoureux. Cela dit, ce n'est pas le cas pour toutes. Des modèles parentaux alternatifs tendent à se développer. Aussi appelée *coparentalité planifiée* ou *alliance parentale non conjugale*, la coparentalité élective est un modèle qui dissocie la conjugalité et la parentalité. L'analyse de 38 articles scientifiques permet de mieux comprendre cette réalité. Traitant de situations familiales impliquant au moins deux adultes qui vivent ou planifient vivre ce type de coparentalité, des études relèvent certaines des raisons qui motivent les parents à faire ce choix. Si des avantages sont associés à cette façon d'être une famille, des défis attendent aussi les coparents. Mais lesquels?

DEUX TRAJECTOIRES, PLUSIEURS MOTIVATIONS

Nombreuses sont les histoires familiales et les genèses diversifiées... Des ami·e·s d'enfance discutent depuis toujours de l'idée d'avoir des enfants ensemble. La voisine d'une maman solo est très impliquée dans la routine familiale et occupe pratiquement le rôle de deuxième parent. Après plusieurs années de recherche infructueuse pour une femme porteuse, un couple homosexuel et leur amie envisagent de s'unir pour fonder une famille à trois.

Ainsi, le projet peut prendre racine et s'élaborer avant la conception de l'enfant. Le choix de se tourner vers ce modèle est, pour certains coparents, motivé par le désir de fonder une famille en faisant équipe avec une ou des personnes qui partagent leur vision et leurs aspirations. Il s'impose parfois d'emblée aux coparents, alors que d'autres l'envisagent plus loin dans leur processus, c'est-à-dire après avoir exploré d'autres avenues ou à la suite de tentatives infructueuses en procréation assistée. Figure également parmi les motivations de certains la volonté que l'enfant ait une figure maternelle et paternelle. Motivation que l'on peut observer chez certains couples de même sexe, par exemple.

Pour d'autres adultes, il s'agit plutôt d'un arrangement familial qui s'actualise après la naissance de l'enfant. Une famille monoparentale ou soloparentale à laquelle s'ajoutent un ou plusieurs parents en constitue un exemple. Le désir de partager les charges familiales comme le soutien et les finances peut motiver certains d'entre eux à adopter ce modèle. D'autres, enfin, optent pour celui-ci parce qu'ils souhaitent assurer à l'enfant une sécurité et une protection à long terme.

DEUX, TROIS, QUATRE... COMBIEN DE PARENTS?

Modèle familial aux formes multiples, trois configurations familiales sont cependant plus fréquentes dans les écrits, et donc dites «classiques». Ces modèles font partie de deux grandes catégories : la famille biparentale et la famille pluriparentale. La première est composée de deux parents et la seconde, de plus de deux.

DES PARENTS QUI SE CHOISISSENT

Le concept de coparentalité élective trouve sa signification dans la combinaison des deux termes qui le composent. Alors que le mot « coparentalité » réfère au partenariat entre deux personnes qui partagent les responsabilités liées à un enfant, le mot « élective » renvoie à l'idée de choix. Leur rapprochement permet de désigner un modèle familial différent dans lequel des personnes choisissent d'être parents ensemble et de fonder une famille alors qu'elles ne sont pas en couple et qu'elles ne l'ont jamais été.



LA COPARENTALITÉ ÉLECTIVE, QUAND PARENTALITÉ NE RIME PAS AVEC CONJUGALITÉ

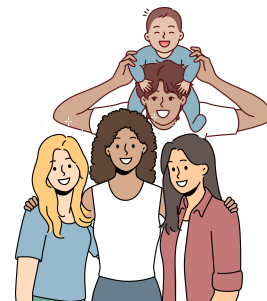
Sont inclus dans la pluriparentalité, par exemple, le trio parental - pouvant être formé d'un couple et d'une autre personne - et le quatuor parental - souvent constitué de deux couples.



FAMILLE BIPARENTALE



TRIO PARENTAL



QUATUOR PARENTAL

FAIRE ÉQUIPE, CONCILIER, PARTAGER

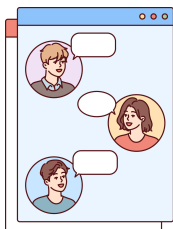
Les points positifs du modèle? La possibilité de faire équipe et de mettre en commun plusieurs ressources, comme le temps, la patience et le soutien social, mais aussi les ressources fiscales et financières. Les coparents affirment également avoir une plus grande marge de manœuvre dans la conciliation des différentes sphères de leur vie - familiale, professionnelle et personnelle -, puisque le temps et les tâches sont divisés entre plusieurs personnes.

La possibilité de fonder une famille dans un modèle alternatif qui répond aux valeurs des coparents est perçue comme un grand plus. Deux personnes en couple n'ont pas forcément les mêmes valeurs éducatives. Elles ne souhaitent pas nécessairement y investir le même temps non plus. La coparentalité élective, quant à elle, permet aux parents de créer une famille à partir d'une vision commune et partagée.

COPARENT(S) RECHERCHÉ(S)

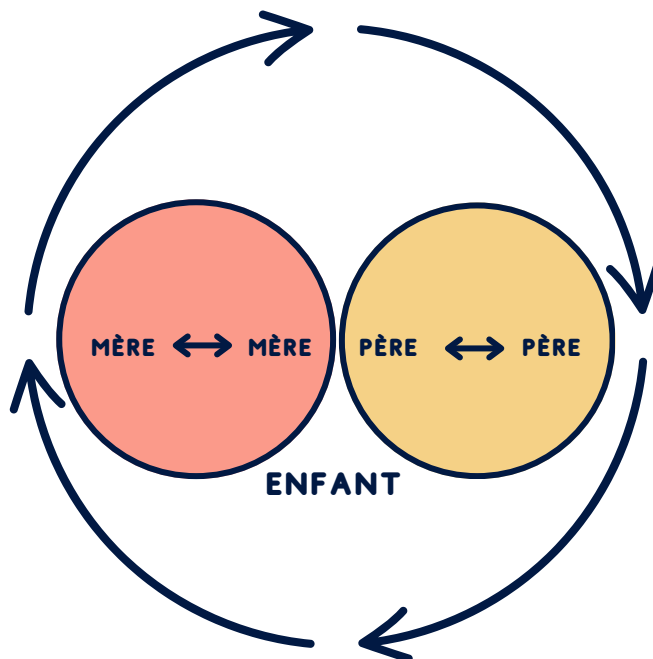
Les coparents sont parfois des ami·e·s. D'autres se sont trouvés par le biais d'applications ou de groupes sur les réseaux sociaux, comme Facebook.

Ces espaces axés sur la coparentalité leur permettent de rencontrer des personnes qui partagent leur vision de la famille et qui désirent, elles aussi, négocier ce type d'entente.



UN MODÈLE DYNAMIQUE

Chez les familles pluriparentales, il est question de relations coparentales au pluriel. Dans le cas d'un quatuor composé de deux couples de même sexe, par exemple, il y a la coparentalité des deux mères, celle des deux pères puis celle que ces personnes construiront entre elles.



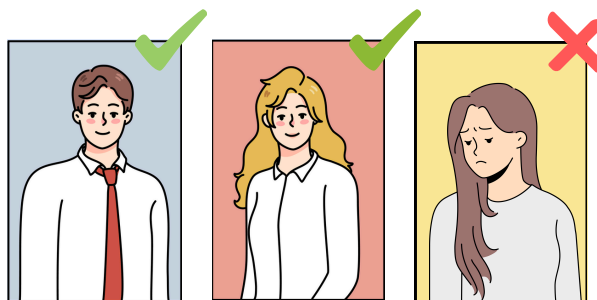
LA COPARENTALITÉ ÉLECTIVE, QUAND PARENTALITÉ NE RIME PAS AVEC CONJUGALITÉ

DES DÉFIS PRATIQUES, RELATIONNELS, STRUCTURELS ET LÉGAUX

Qui dit innovation dit défis. La coparentalité élective étant peu commune, chaque famille doit penser à sa propre structure. Cela amène les coparents à rencontrer des obstacles lorsqu'ils tentent de mettre concrètement en place leur projet. Ils peuvent se heurter à des difficultés dans la négociation de certains aspects de la vie quotidienne, comme dans le choix du lieu de résidence ou du type d'habitation : préfèrent-ils être voisin·es, partager un duplex ou vivre dans la même maison?

Choisir de fonder une famille hors normes les expose également à certains jugements. L'entourage n'est pas forcément soutenant. Lorsque les coparents tentent de parler de leur projet avec des membres de leur famille élargie ou des ami·es, celui-ci peut créer des inconforts ou être remis en question. Certaines personnes perçoivent la coparentalité élective comme une version immature de la vie familiale et qualifient ces liens de moins profonds ou de moins durables que ceux qui se développent dans une relation conjugale.

Aux défis pratiques et relationnels s'ajoutent des défis structurels. Lorsqu'elles se retrouvent dans les différentes institutions, les familles sont confrontées à des professionnel·les peu formé·es et peu outillé·es pour accueillir une telle diversité familiale. Elles rencontrent également des enjeux sur le plan fiscal et légal : dans le cas des familles de plus de deux parents, tous les coparents ne peuvent être reconnus comme parents de l'enfant.



UNE ABSENCE DE PROTECTION JURIDIQUE

La non-reconnaissance juridique de la pluriparenté place ces familles dans une vulnérabilité légale importante. En cas de conflits entre les coparents, de décès ou de séparation, les enfants et les coparents se retrouvent sans protection. Cette absence de reconnaissance fait également des familles pluriparentales un groupe minoritaire, ce qui peut engendrer chez elles un stress important. Qu'il soit alimenté par les croyances qu'ont internalisées les coparents au sujet de « ce que devrait être une famille » ou par les discours sociaux, cet état de tension se révèle coûteux en énergie.



Les jugements, les blagues et les réactions négatives peuvent fragiliser les membres de la famille et miner leur estime de soi. Comment les familles s'y adaptent-elles? En développant des stratégies pour se protéger des discriminations potentielles. La volonté de minimiser les risques de se faire « remarquer » peut ainsi naître chez les coparents, et venir influencer plusieurs décisions, le choix du nom de famille de l'enfant, par exemple.

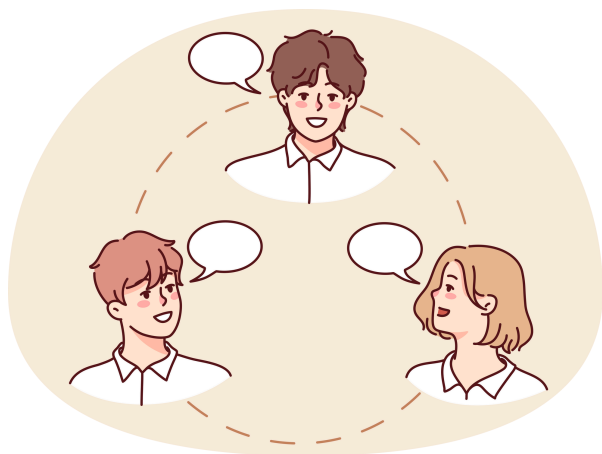
LA COPARENTALITÉ ÉLECTIVE, QUAND PARENTALITÉ NE RIME PAS AVEC CONJUGALITÉ

LA COPARENTALITÉ ÉLECTIVE, UN MODÈLE RÉVOLUTIONNAIRE?

À la question : « La coparentalité élective révolutionne-t-elle les normes familiales? », une réponse nuancée s'impose. Lorsque l'on considère que le couple constitue le point de départ du « faire famille », ce modèle apparaît comme révolutionnaire puisqu'il dissocie les deux sphères que sont la conjugalité et la parentalité, retirant le sentiment amoureux de l'équation. La façon dont les coparents la mettent en pratique influence cependant son degré de nouveauté. Plusieurs d'entre eux adhèrent aux représentations hétéronormatives traditionnelles de la famille et à l'idée que les pères et les mères ont des rôles distincts et complémentaires.

Ces familles se rapprochent davantage de la norme sociale établie. D'autres s'en éloignent en faisant des choix différents. On retrouve le même phénomène lorsqu'on examine le rapport qu'établissent les coparents avec la structure parentale. Alors que certains sont très attachés au modèle biparental et considèrent qu'une famille ne peut être constituée de plus de deux parents, d'autres la conçoivent avec davantage de souplesse et reconnaissent qu'il est possible de réunir plus de deux adultes pour fonder une famille et élever des enfants.

DISCUTER ET S'ENTENDRE, LE NOYAU DE LA DÉMARCHE



La coparentalité élective s'éloigne du modèle familial occidental basé sur la conjugalité. Son caractère atypique peut conduire certaines personnes à s'interroger sur les conséquences que cette façon de « faire famille » pourrait avoir sur les enfants. D'autres s'inquiètent de leur bien-être, ou perçoivent ce modèle comme très complexe et s'imaginent difficilement qu'il puisse être mis en pratique dans l'harmonie. Ces questionnements sont légitimes puisqu'ils s'intéressent au vécu des enfants.

Au moment de l'évaluer, il importe toutefois de se rappeler que le projet se concrétise au terme d'une entente négociée. De nombreuses discussions ont lieu avant la conception. Celles-ci sont axées sur le bien-être de l'enfant dès le début du processus et sont toutes orientées vers le même objectif : celui d'en prendre soin.

Des études restent à faire afin d'en connaître davantage sur le point de vue des enfants, mais un fort constat émerge : ils savent que leur famille est différente.

Cette réalité fait partie de leur identité et de leur vie au quotidien. Les craintes des adultes ne sont pas les leurs. Les recherches montrent qu'ils comprennent les différents liens qui existent au sein de la famille et que les rôles et responsabilités ne sont pas les mêmes pour tous les coparents.

Et si l'on prenait un pas de recul pour se rappeler que de nombreuses cultures et sociétés partout à travers le monde montrent, depuis longtemps, que plusieurs personnes peuvent, ensemble, élever et s'occuper d'un enfant?

FAITS SAILLANTS

1

Le concept de coparentalité élective désigne un modèle familial dans lequel des personnes choisissent d'être parents ensemble et de fonder une famille alors qu'elles ne sont pas en couple et qu'elles ne l'ont jamais été.

2

Le projet de coparentalité élective peut s'élaborer avant la conception de l'enfant. Les coparents peuvent alors être motivés par le désir de faire équipe avec une ou des personnes qui partagent leurs valeurs éducatives et familiales. Il peut aussi être le résultat d'un arrangement familial - comme le désir de partager les charges familiales - et dans ce contexte, s'élaborer après la naissance de l'enfant.

3

La coparentalité élective offre aux coparents la possibilité de partager des ressources comme le temps, la patience et le soutien social. De ce fait, elle leur permet de disposer d'une plus grande marge de manœuvre dans la conciliation des différentes sphères de leur vie familiale, professionnelle et personnelle.

4

Les familles coparentales dites pluriparentales sont constituées de plus de deux parents. La non-reconnaissance légale et juridique de la pluriparentalité place les familles dans une situation de vulnérabilité légale importante. En cas de conflits, de séparation ou de décès, les enfants et les parents se retrouvent sans protection.

POUR ALLER PLUS LOIN ...

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Pour approfondir sur les sujets abordés dans le texte « **La coparentalité élective, quand parentalité ne rime pas avec conjugalité** » tiré de la conférence de Kévin Lavoie, consultez les fiches synthèses suivantes sur le site Internet de Famili@ - base documentaire des recherches sur les familles du Québec.

famili@

Base documentaire des recherches
sur les familles du Québec

When Facebook Plays Matchmaker: Interactions Within an Online Community Dedicated to Surrogacy and Egg Donation

Lavoie, Kévin et Côté, Isabel. Article dans *Family Relations*, vol. 72, 2023.

Les professionnel·les et les intermédiaires du droit face aux parents LGBTQ+

Biland, Émilie, Lavoie, Kévin, Zimmermann, Hélène et Bouchard, Joanie. Rapport de recherche. Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice. 2022.

Parent-Child Interactions as Predictors of Coparenting: A Longitudinal Study of Family Subsystems

Bernier, Annie, Cyr, Chantal, Matte-Gagné, Célia et Tarabulsy, George M. Article dans *Journal of Families Studies*. 2021.

La coparentalité et le développement social de l'enfant

Dufresne, Caroline. Thèse de doctorat, Trois-Rivières (Québec), Université du Québec à Trois-Rivières, Département de psychologie. 2016.



Pour consulter un article, cliquez sur le titre.

INTÉGRER OU NON LES PARTENAIRES À LA VIE FAMILIALE? POINT DE VUE DE PARENTS POLYAMOUREUX ET DE LEURS ENFANTS

Rédigé par Stéphanie Fortin

Ce texte de vulgarisation est tiré de la conférence de Milaine Alarie, « Ça prend un village pour élever un enfant » : Perspectives de parents polyamoureux et de leurs enfants quant à l'intégration des partenaires amoureux à la vie familiale », présentée dans le cadre du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines*, organisé par le partenariat de recherche Familles en mouvance, en collaboration avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec, le 31 mai 2024.



Même s'il est vrai qu'une diversification des modèles familiaux s'est imposée dans les dernières années, la représentation dominante de la famille demeure la biparentalité. Cette norme établie influence les façons de penser les relations intimes, le couple et la famille. Ainsi, l'idée qu'un enfant ne peut avoir que deux seuls vrais parents persiste, posant celle-ci comme un état de fait moralement supérieur et fondamentalement meilleur. Bien que cette vision de la famille soit la plus répandue, des visions différentes semblent se tailler une place dans la société québécoise. Certaines personnes pratiquant la non-monogamie consensuelle se retrouvent parmi celles qui portent un autre discours, notamment les parents polyamoureux. Pour plusieurs de ces parents qui entretiennent une ou des relations amoureuses avec plus d'une personne, la famille est un concept plus malléable. Ces derniers voient des bénéfices à impliquer différents adultes significatifs dans la vie familiale et auprès de leur(s) enfant(s).

LA NON-MONOGAMIE CONSENSUELLE

La non-monogamie consensuelle regroupe toutes les formes de relations intimes dans lesquelles les partenaires se permettent, de façon transparente et consentie, de vivre des expériences sexuelles et/ou amoureuses au-delà du couple traditionnel. Ce concept inclut différents modes relationnels. Le couple ouvert et le polyamour en font partie.



Deux études complémentaires donnent accès à la perspective de parents polyamoureux et à celle d'enfants qui grandissent dans ce contexte. Alors que la première cherche, à partir du point de vue des parents, à mieux comprendre les structures familiales et les expériences de parentalité, la deuxième interroge les enfants qui évoluent dans ces structures. Quelles représentations se font-ils de la famille? Quels types de relations entretiennent-ils avec les différentes personnes qui gravitent dans leur univers familial?

PLUS D'AMOUR, DE SOUTIEN ET D'ATTENTION

Présenter ou non son, sa ou ses partenaires aux enfants? Oui, pour une majorité! La plupart des parents polyamoureux interrogés affirment que leur(s) partenaire(s) passent du temps avec leur(s) enfant(s). Combien de temps? La fréquence des contacts varie d'une famille à l'autre. Point positif pour les parents : le fait de les intégrer dans la vie familiale leur permet de compter sur du soutien émotionnel et une aide supplémentaires pour la garde des enfants ou les tâches domestiques. Les parents indiquent que chaque partenaire vient avec des compétences, des qualités et des connaissances différentes qui lui sont propres, et qui viennent compléter les leurs.

DES STATISTIQUES?

Au Canada et aux États-Unis, **une personne sur cinq** rapporte avoir déjà été engagée dans une relation non monogame consensuelle.

INTÉGRER OU NON LES PARTENAIRES À LA VIE FAMILIALE? POINT DE VUE DE PARENTS POLYAMOUREUX ET DE LEURS ENFANTS

Pour plusieurs, inviter leur(s) partenaire(s) à s'impliquer signifie aussi que le ou les enfants reçoivent plus d'amour, d'attention et de soutien. Ils considèrent que cela est bénéfique sur le plan de leur développement émotionnel, cognitif et social.



Phil, 55 ans

« Je pense que notre fille reçoit en fait beaucoup plus d'attention parentale. Et cela se voit de plusieurs manières : je pense que son vocabulaire est très bien développé pour une enfant de son âge, parce que nous avons passé beaucoup de temps avec elle, à lui parler, etc. »

Pour plusieurs parents, l'intégration de leur(s) partenaire(s) dans la vie familiale représente une occasion d'enseigner à leur(s) enfant(s) l'ouverture d'esprit.

« Nous l'exposons à des styles de vie alternatifs, à des idées alternatives. [...] Mon souhait est qu'elle grandisse entourée de toutes ces personnes fabuleuses [nos partenaires], de toutes ces idées fabuleuses, et que pour elle, ça soit simplement normal. [...] »



Anna, 31 ans

Certains encore sont d'avis qu'en étant exposés au polyamour, les enfants assimilent des valeurs importantes pour le développement de relations intimes saines, comme le respect de soi et des autres, l'honnêteté et le consentement.

LE POLYAMOUR EN PARALLÈLE

L'ARRIVÉE D'UNE NOUVELLE PERSONNE

Si la plupart des parents pensent que leur(s) enfant(s) bénéficient de la présence de leur(s) partenaire(s), certains mentionnent qu'une résistance ou des appréhensions peuvent être exprimées au début, à l'arrivée d'un nouveau ou d'une nouvelle partenaire introduite dans leur vie.



À l'inverse, d'autres parents préfèrent vivre leur polyamour en parallèle de la vie familiale. Cette situation concerne un peu plus du tiers des parents interrogés, qui confient ne pas avoir informé leur(s) enfant(s) de leur mode relationnel. Pourquoi? Le choix de ne pas intégrer leur(s) partenaire(s) à la vie familiale est influencé par plusieurs éléments, à commencer par les défis de reconnaissance légale et d'acceptation sociale. La perception que les enfants ne sont pas capables de comprendre les enjeux liés à la sexualité et à la conjugalité en est un autre. L'incertitude par rapport à leurs choix conjugaux y figure également alors que certains parents ne savent pas s'ils veulent vivre le polyamour à long terme. Plusieurs parlent également du polyamour comme une façon de s'évader du quotidien parental. Un moyen pour évacuer le stress, prendre du temps pour soi et se ressourcer. En ce sens, l'intégration de(s) partenaire(s) dans la vie familiale leur apparaît contreproductive. Enfin, certaines personnes polyamoureuses considèrent que le mode parental idéal est le mode biparental et qu'il est préférable pour les enfants d'avoir uniquement deux parents qui résident sous le même toit.

INTÉGRER OU NON LES PARTENAIRES À LA VIE FAMILIALE? POINT DE VUE DE PARENTS POLYAMOUREUX ET DE LEURS ENFANTS

JE L'AIME, JE L'AIME BIEN, JE L'AIME UN PEU

Que pensent les enfants du ou des partenaires de leur(s) parent(s)? Les cartes circulaires révèlent qu'ils les apprécient de façon générale. Les deux tiers des enfants ont placé l'un des partenaires dans la section « j'aime beaucoup » et la moitié a situé une partenaire dans le cercle « je l'aime bien ». Deux facteurs semblent influencer les liens qui se tissent entre les enfants et le(s) partenaire(s) de leur(s) parent(s) : l'âge de l'enfant et la fréquence des contacts. Les enfants âgés de 5 à 11 ans sont plus susceptibles de dire qu'ils aiment beaucoup le ou la partenaire de leur(s) parent(s). De leur côté, les adolescent·es tendent davantage à le ou la classer dans la section « j'aime un peu » ou à l'exclure de leur carte. Les enfants qui disent côtoyer plus souvent le ou la partenaire sont plus susceptibles de se sentir fortement attachés à cette personne et de la considérer comme importante dans leur vie.

LE OU LA PARTENAIRE DE MON PARENT, UNE ADULTE QUI ...

Maman aime papa, mais elle a aussi un autre amoureux. Quelle place ce dernier occupe-t-il dans ma vie? Lorsqu'on demande aux enfants ce que représente cette adulte pour eux, cinq principales représentations émergent de leurs réponses.

1 Une adulte avec qui avoir du plaisir. Des enfants disent avoir créé un lien avec le ou la partenaire par le biais du jeu. Cette personne leur apprend de nouvelles choses intéressantes ou partage un passe-temps avec eux.



Diego, 9 ans

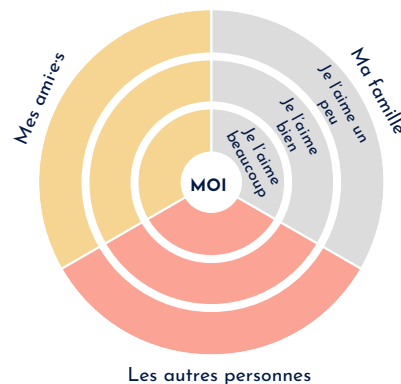
« Je le vois un peu comme une personne cool qui vit avec nous et que j'aime. [...] On joue souvent ensemble à un jeu vidéo, à la télé, qui est comme juste là [pointe vers la télévision]. J'aime m'asseoir sur le sofa à côté de lui et le regarder jouer. »

2 Une adulte qui contribue matériellement à leur bien-être.

3 Une adulte qui prend soin d'eux. Des enfants nomment qu'ils apprécient que le ou la partenaire soit là pour eux, en apportant soin et soutien. Ils décrivent cette adulte comme une confident·e ou une personne de confiance, sur qui ils peuvent compter en cas de besoin.

SUR LA CARTE, LES GENS IMPORTANTS

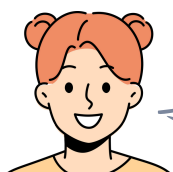
Utilisée pour que l'enfant puisse témoigner du degré de proximité qu'il ressent envers les personnes de son entourage, la cartographie circulaire est divisée en trois catégories relationnelles : ma famille, mes amies et les autres personnes. L'enfant est représenté par le cercle « moi » qui se trouve au milieu et entouré de trois cercles représentant la proximité affective. Il est alors invité à identifier les personnes importantes de sa vie et à les situer parmi celles qu'il aime beaucoup, qu'il aime bien ou qu'il aime un peu, et à expliquer leur positionnement sur la carte.



INTÉGRER OU NON LES PARTENAIRES À LA VIE FAMILIALE? POINT DE VUE DE PARENTS POLYAMOUREUX ET DE LEURS ENFANTS

4 Une adulte qui contribue à élargir le cercle d'amis. Plusieurs enfants (13) ont été en contact avec les enfants des partenaires de leur(s) parent(s). Beaucoup déclarent aimer jouer avec eux et elles ou les considèrent comme faisant partie intégrante de leur vie.

5 Une adulte qui contribue de façon positive à la vie de leur(s) parent(s). Cette conception est principalement partagée par les adolescent·es et les préadolescent·es.



Samia, 10 ans

« Vu qu'il habite dans une autre ville, on le voit presque jamais. Alors moi, ça fait qu'il est dans ma vie, mais pas beaucoup. Et en même temps, c'est l'amoureux à ma mère, alors il fait partie de ma vie. [...] Il est gentil avec moi et il est gentil avec ma maman. Alors ça fait que j'aime beaucoup ça. »

DES RELATIONS SIGNIFICATIVES AVEC PLUSIEURS ADULTES? POURQUOI PAS!

Si la plupart des parents polyamoureux ont une vision de la famille qui s'éloigne du modèle biparental, tous n'ont pas le désir de repenser la famille au-delà du modèle dominant. Cela étant dit, pour la majorité, ce mode relationnel permet d'actualiser une vision plus communautaire de la famille, en accord avec le proverbe « ça prend un village pour élever un enfant ».

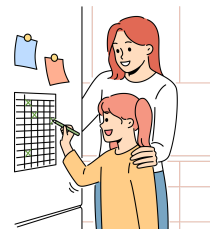
Les parents qui choisissent d'intégrer leur(s) partenaire(s) dans la vie familiale rapportent de nombreux bénéfices tant pour eux que pour leur(s) enfant(s). Certains avantages sont également soutenus par la recherche. En effet, des études montrent que l'accès à du soutien social de la famille élargie et de l'entourage a une incidence positive sur la relation parent-enfant. Cela permet également au parent de s'adapter plus rapidement aux événements stressants de la vie parentale. Finalement, bénéficier d'un large réseau de soutien constitue un facteur de protection contre la négligence et la maltraitance des enfants.

Cela dit, les recherches montrent également que des conflits peuvent émerger si l'enfant perçoit que le parent passe plus de temps avec son, sa ou ses partenaires qu'avec lui, ou si sa situation familiale change contre sa volonté. Elles montrent aussi que certains enfants peuvent avoir de la difficulté à s'adapter à de nouvelles personnes dans leur vie. En ce sens, comme le soulignent des enfants interrogés, les parents polyamoureux devraient prendre le temps de discuter avec eux et leur laisser le temps de s'adapter lorsqu'ils souhaitent leur présenter un nouveau ou une nouvelle partenaire ou qu'ils envisagent la cohabitation. À ce jour, très peu d'études sont réalisées sur les familles, dont l'un ou les parents choisissent le polyamour. Considérant le contexte sociétal où les idées préconçues négatives sur les familles polyamoureuses sont courantes, donner la parole aux enfants qui grandissent dans de tels univers et à leur(s) parent(s) polyamoureux s'avère particulièrement pertinent.



UNE ABSENCE DE SENTIMENT NÉGATIF

Aucun des enfants interrogés n'a exprimé d'animosité envers le(s) partenaire(s) de ses parents ou témoigné d'une dynamique conflictuelle avec ces adultes. Les enfants plus âgés soulignent cependant l'importance que les parents soient sélectifs quant au(x) partenaire(s) qu'ils choisissent de présenter et qu'ils respectent leur rythme lorsqu'ils prévoient intégrer de nouvelles personnes dans les activités.



FAITS SAILLANTS

1

Bien que la biparentalité soit la représentation familiale la plus répandue, des conceptions différentes de la famille existent, notamment chez les parents polyamoureux. Ces derniers vivent en couple non exclusif, c'est-à-dire qu'ils consentent à vivre des relations sexuelles et/ou amoureuses avec d'autres personnes, ensemble ou séparément.

2

Certains parents polyamoureux - qui entretiennent plusieurs relations amoureuses simultanément - partagent l'idée qu'il est bénéfique pour l'enfant que plus de deux adultes soient impliqués auprès de lui. Cela lui permet de recevoir plus d'amour, d'attention et de soutien.

3

Des parents polyamoureux font le choix de ne pas intégrer leur(s) partenaire(s) dans leur vie familiale. Pour certains, le polyamour est une façon de s'évader du quotidien parental, d'évacuer le stress, de prendre du temps pour soi et de se ressourcer.

4

De façon générale, les enfants qui vivent au sein de familles polyamoureuses apprécient le, la ou les partenaires de leur(s) parent(s). Leur âge et la fréquence des contacts sont deux facteurs qui influencent le lien qui se tisse entre les enfants et les partenaires.

5

Les enfants perçoivent le ou la partenaire de leur(s) parent(s) comme un-e adulte avec qui avoir du plaisir, qui contribue à répondre à leurs besoins matériels, qui prend soin d'eux, qui contribue à élargir leur cercle d'amis et qui participe au bien-être de leur(s) parent(s).

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Pour approfondir sur les sujets abordés dans le texte « **Intégrer ou non les partenaires à la vie familiale? Point de vue des parents polyamoureux et de leurs enfants** » tiré de la conférence de Milaine Alarie, consultez les fiches synthèses suivantes sur le site Internet de Famili@ - base documentaire des recherches sur les familles du Québec.

famili@

Base documentaire des recherches
sur les familles du Québec

Representations of Consensual Non- Monogamy - Examining the Perceptions of Canadian Parents in Polyamorous ...

Alarie, Milaine et Bosom,
Morag. Article dans *Genre,
sexualité et société*, vol. 27,
2022.



Enjeux du dévoilement aux enfants pour les parents investis dans des relations non monogames consensuelles

Alarie, Milaine, Bosom,
Morag et Hamel Ariane.
Article dans *Service social*,
vol. 67, 2021.



"It's a Little Bit Tricky": Results from the POLYamorous Childbearing and Birth Experiences Study (POLYBABES)

Landry, Samantha, Arseneau,
Erika et Darling, Elizabeth K.
Article dans *Archives of
sexual behavior*, vol. 50, 2021.



Intimités et sexualité contemporaines : les transformations des pratiques et des représentations

Piazzesi, Chiara, Blais, Martin,
Lavigne, Julie et Lavoie
Mongrain, Catherine,
Montréal, Presses de
l'Université de Montréal.
2020.



Pour consulter un article, cliquez sur le titre.

SANS STATUT LÉGAL, QUEL RÔLE POUR LE BEAU-PARENT: FIGURE PARENTALE, AMI OU CONSEILLER?

Rédigé par Stéphanie Fortin

Ce texte de vulgarisation est tiré de la conférence de Marie-Christine Saint-Jacques, « La reconnaissance par le droit des familles recomposées : freins, pertinence et défis », présentée dans le cadre du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines* organisé par le partenariat de recherche Familles en mouvement, en collaboration avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec, le 31 mai 2024.



Au Canada, ce sont 12% des familles formées d'un couple avec enfants qui sont recomposées¹. Cette proportion est encore plus importante au Québec, où 15,4% des familles vivent selon ce modèle familial². Combien d'enfants sont concernés? Si 28% d'entre eux ont déjà vécu au moins une expérience de recomposition familiale³ avant l'âge de 18 ans, en 2022, c'était près de 10% des enfants québécois âgés entre 6 mois et 17 ans qui vivaient avec un beau-parent⁴. Bien que cette réalité touche plusieurs familles québécoises, le statut des beaux-parents demeure non reconnu aux yeux de la loi. Deux obstacles importants semblent freiner leur reconnaissance : le contexte socioculturel actuel encourageant le modèle à deux parents et la grande diversité des réalités des familles recomposées.

LA FAMILLE BIPARENTALE INTACTE A ENCORE LA COTE

Indélogeable? Non, mais bien ancrée. La famille biparentale intacte s'est instaurée comme un idéal à atteindre, plaçant les autres configurations familiales en marge. En effet, l'idée qu'un enfant puisse avoir plus de deux figures parentales est encore souvent contestée. Cela laisse peu de place à la reconnaissance des familles recomposées et des beaux-parents par le droit⁵. Bien qu'elles se soient assouplies au courant des dernières années, les politiques sociales et publiques favorisent plus souvent le modèle à deux parents. Un effet sur les familles recomposées? Les belles-mères et beaux-pères qui accèdent à une reconnaissance juridique y parviennent majoritairement lorsqu'ils ou elles remplacent l'un des parents biologiques.

BEAU-PARENT OU NON? LES PARENTS SE PRONONCENT SUR LE RÔLE DE LEUR PARTENAIRE

Comment les parents qualifient-ils le rôle joué par leur partenaire auprès de leur(s) enfant(s)? Cette personne devrait-elle s'impliquer dans l'éducation des enfants? Prendre des décisions pour eux? Avoir des droits? L'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec a permis d'interroger 1551 parents (798 mères et 753 pères) et d'obtenir leur point de vue sur le sujet. Les parents consultés étaient séparés depuis moins de 24 mois et avaient un enfant ou plus âgé de moins de 14 ans. Ils ont été interrogés à plusieurs reprises : 2 ans, 4 ans et 6 ans après la séparation. Certains d'entre eux étaient à nouveau en couple, 273 beaux-parents (161 belles-mères et 112 beaux-pères) ont donc également été questionné·e·s.

LES BEAUX-PARENTS DEVRAIENT-ILS AVOIR DES DROITS? L'OPINION DES PARENTS QUÉBÉCOIS

Dans une étude de Saint-Jacques, Godbout et Ivers (2020) on demande aux parents si un beau-parent qui prend soin de l'enfant de son ou sa partenaire au quotidien devrait avoir le droit :

Pourcentage de parents en accord

De consulter un médecin pour un problème de santé mineur de l'enfant

87%

D'aller chercher le bulletin scolaire de l'enfant

74%

D'autoriser une sortie scolaire de l'enfant

71%

D'annuler un voyage avec l'école si l'enfant s'est mal comporté

52%

D'autoriser une opération médicale importante sur l'enfant

31%

SANS STATUT LÉGAL, QUEL RÔLE POUR LE BEAU-PARENT: FIGURE PARENTALE, AMI OU CONSEILLER?

Lorsqu'on demande aux parents de définir le statut de leur conjoint·e auprès de leur(s) enfant(s), la grande majorité de ceux-ci (plus de 60%) répondent que leur partenaire est un beau-parent et qu'il ou elle incarne une figure parentale. Plusieurs affirment aussi que cette personne occupe un rôle de conseiller ou de guide pour l'enfant. D'autres la considèrent comme une personne qui les aide à élever leur(s) enfant(s). Toujours selon l'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec, seulement 10% des parents interrogés stipulent que leur partenaire n'occupe aucune fonction particulière.

Et les partenaires? 82% disent se considérer comme des beaux-parents. Une implication dans l'éducation du ou des enfants de leur conjoint·e est-elle légitime? Qu'en est-il de la transmission de valeurs, de la participation aux moments importants, ou encore quand il est question de donner des conseils ou d'exercer de la discipline? De grandes différences d'opinion existent entre les parents issus des familles recomposées et ceux qui ne le sont pas. En effet, les premiers reconnaissent la légitimité du beau-parent dans une plus grande proportion. Ce qui semble laisser croire que le fait de vivre une situation de recomposition influence la perspective sur le rôle des belles-mères et des beaux-pères. Les beaux-parents sont, quant à eux, plus nombreux à se sentir justifiés de participer à l'éducation des enfants.

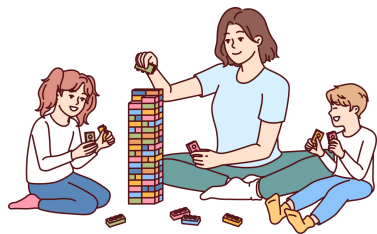
Fait intéressant?

Le point de vue des parents varie dans le temps. Au début de la relation, ils considèrent les beaux-parents comme étant légitimes dans une moins grande proportion que les beaux-parents eux-mêmes. Après 2 ou 3 années de vécu au sein de la famille, le point de vue des parents se modifie et leur perception se rapproche de celle de leur conjoint·e.



LA RECOMPOSITION FAMILIALE, DES VARIATIONS CONSTANTES

Les rôles des beaux-parents peuvent être différents d'une famille à l'autre et au sein d'une même famille à travers le temps. La place que ces derniers occupent peut changer et évoluer en fonction de l'âge des enfants ou de la durée de la recomposition. De la même façon, le lien beau-parent/enfant peut se consolider ou disparaître.



S'il est vrai que les beaux-parents s'impliquent généralement davantage lorsque les enfants sont plus jeunes, selon les familles, de nombreuses variations existent quant à leur degré d'investissement. Certains s'engagent de façon déterminante sur le plan relationnel, d'autres s'investissent minimalement, voire pas du tout auprès des enfants. Qu'est-ce qui peut expliquer une aussi grande fluctuation? La nature du projet familial.

Contrairement au parent adoptif ou au parent dont l'enfant est conçu par don, la recomposition familiale naît d'un projet conjugal et non d'un projet parental. Les partenaires tombent amoureux ou amoureuses et, si tel est le cas, composent avec le ou les enfants déjà présents de leur conjoint·e. Ce contexte multiplie les cas de figure. Les relations entre les enfants et le beau-parent peuvent être bonnes ou marquées par du rejet ou de l'indifférence. Le beau-parent peut se retrouver dans une position mitoyenne, être considéré comme un membre de la famille, un ami, un mentor, un conseiller, prendre soin du ou des enfants, mais sans être inclus dans la hiérarchie parentale. Dans ce dernier cas, il est reconnu comme faisant partie de la famille, sans statut parental. Il est aussi possible qu'il représente davantage, qu'on le conçoive comme une figure parentale, mais avec une différence toujours, celle de ne pas être « autant parent » que les parents d'origine.



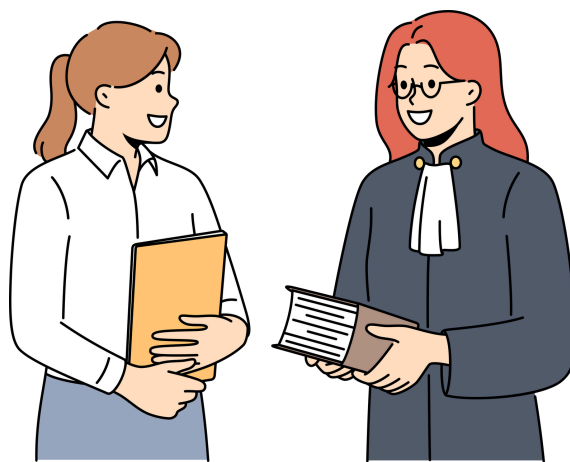
SANS STATUT LÉGAL, QUEL RÔLE POUR LE BEAU-PARENT: FIGURE PARENTALE, AMI OU CONSEILLER?

La proximité que le ou les enfants développent avec le ou la partenaire de leur parent peut être grande, mais lorsqu'on observe la façon dont les décisions sont prises au sein des familles recomposées depuis moins de 6 ans, le parent demeure souvent le décisionnaire ultime lorsqu'il est question des enfants, et ce, peu importe le niveau d'engagement de son ou de sa partenaire. Cela dit, certaines familles attendent du beau-parent qu'il se comporte effectivement comme un parent biologique. Cette réalité nous amène à constater une diversité de cas de figure, allant de la non-implication à l'adoption du rôle de coparent.

Avant tout, ce sont les parents qui déterminent si le beau-parent peut ou non participer au système coparental. Lorsque ces derniers choisissent d'intégrer leur(s) partenaire(s), l'inclusion peut avoir deux visées. Dans la première, son apport est un ajout, il participe à la famille aux côtés des parents. Ces derniers peuvent alors former une triade ou un quatuor coparental. Dans la seconde, on cherche plutôt à remplacer l'absence d'une autre figure parentale. Le beau-parent se retrouve alors à jouer le rôle du parent absent ou, plus rarement, à compenser les difficultés de son ou de sa propre partenaire.

VERS UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU STATUT DE BEAU-PARENT?

Une grande part d'enfants québécois vit ou a vécu dans un contexte de recomposition familiale. Comment reconnaître socialement et juridiquement le rôle des beaux-parents? Malgré une certaine unanimité des textes juridiques qui affirment la nécessité que des changements soient apportés à cet égard, des défis demeurent. La grande variété des réalités qui existent parmi les familles recomposées semble expliquer en partie la difficulté à légiférer. Ces enjeux et d'autres encore confirment l'importance et la pertinence de mieux comprendre comment ces familles évoluent.



¹ Statistique Canada, « État de l'union : Le Canada chef de file du G7 avec près du quart des couples vivant en union libre, en raison du Québec. », 2022.

² Statistique Canada, consulté le 27 jan 2025, à <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/fogs-spg/page.cfm?lang=F&topic=4&dguid=2021A000224>

³ Institut de la statistique du Québec, Desrosiers et al., « Les trajectoires familiales diversifiées des jeunes nés au Québec à la fin des années 1990 », 2018.

⁴ Institut de la statistique du Québec, Enquête québécoise sur la parentalité, 2022.

⁵ Dominique Goubau et Martin Chabot, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », publié en 2018 dans *Les Cahiers de droit*, vol. 59, no 4, p. 889-927.

FAITS SAILLANTS

1

De nombreuses familles sont recomposées au Canada. En effet, 12% de celles formées d'un couple avec enfants le sont. Le Québec en compte davantage, soit 15,5%.

2

La grande majorité (60%) des parents interrogés lors de L'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec affirment qu'ils considèrent leur partenaire comme un beau-parent, une figure parentale pour leur(s) enfant(s).

3

Le lien qui existe entre l'enfant et son beau-parent évolue avec le temps. Les rôles et les relations se modifient par exemple, selon l'âge des enfants.

4

La grande diversité des réalités des familles recomposées complexifie la reconnaissance du statut de beau-parent.

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Pour approfondir sur les sujets abordés dans le texte « **Sans statut légal, quel rôle pour le beau-parent : figure parentale, ami ou conseiller?** » tiré de la conférence de Marie-Christine Saint-Jacques, consultez les fiches synthèses suivantes sur le site Internet de Famili@ - base documentaire des recherches sur les familles du Québec.

famili@

Base documentaire des recherches
sur les familles du Québec

La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise

Saint-Jacques, Marie-Christine, Robitaille, Caroline Godbout Élisabeth, Baude, Amandine et Lévesque Sylvie, Québec, Les Presses de l'Université Laval. 2023.



Reconnaître socialement et juridiquement le statut de beau-parent pour protéger les droits des enfants

Saint-Jacques, Marie-Christine. Chapitre dans La jeunesse au carrefour de la famille, de la communauté, du droit et de la société. Montréal, Édition Thémis, 2021.



Les frontières conjugales en contexte de recomposition familiale : l'expérience de beaux- parents vue sous un angle systémique

Vu, Olivia et Saint-Jacques, Marie-Christine. Article dans *Service Social*, vol. 67, 2021.



Contenu et qualité de l'information des sites Internet francophones destinés aux conjointes et conjointes de familles recomposées

Parent, Claudine, Baude, Amandine, Hotton-Roussy, Camille, Robitaille, Caroline et Noël, Julie. Article dans *Revue de Psychoéducation* vol. 51, 2022.



Pour consulter un article, cliquez sur le titre.

PLUS DE DEUX PARENTS POUR UN ENFANT. ET SI LE QUÉBEC S'INSPIRAIT DU DROIT BRITANNO-COLOMBIEN?

Rédigé par Stéphanie Fortin

Ce texte de vulgarisation est tiré de la conférence de Régine Tremblay, « Le "multiple parentage" en Colombie-britannique à l'aube d'une réforme : promesses et périls », présentée dans le cadre du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines* organisé par le partenariat de recherche Familles en mouvement, en collaboration avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec, le 31 mai 2024.



Au Québec, un enfant ne peut avoir que deux parents : impossible donc pour une troisième personne d'obtenir ce statut aux yeux de la loi! Cette restriction place les familles québécoises au sein desquelles plusieurs adultes font figure de parents dans une vulnérabilité légale importante. Certaines provinces canadiennes ont cependant choisi de reconnaître ce modèle familial et de mettre en œuvre un cadre juridique. L'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique figurent parmi celles-ci. En effet, depuis 2013, cette dernière offre la possibilité à plus de deux personnes d'être légalement reconnues comme parents d'un enfant. Régies par la *Loi sur le droit de la famille*, les balises du **multiple parentage** font actuellement l'objet d'une réévaluation. L'objectif? Les modifier afin qu'elles s'accordent mieux aux réalités des familles. Définition, limites et propositions de changements : que peut-on apprendre de l'expérience des Britanno-Colombien-ne-s au sujet de l'encadrement légal de la plurifiliation?

PLURIFILIATION OU MULTIPLE PARENTAGE : LA DÉFINITION SELON LA LOI BRITANNO-COLOMBIENNE

Le **multiple parentage** se fonde sur 3 concepts :

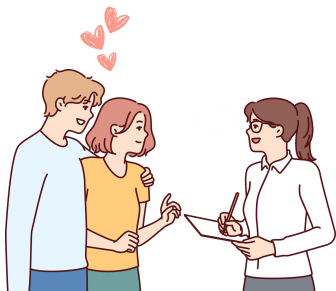


La reproduction assistée

L'enfant doit être conçu autrement que par le biais d'une relation sexuelle (procréation assistée, insémination artisanale, etc.).

Mère de naissance

La personne qui donne naissance à l'enfant doit être l'un des parents.



Parents d'intention

Trois personnes sont impliquées dans le projet familial. La loi exige que deux de ces personnes soient dans une relation conjugale. L'entente doit être prise entre les trois parents avant la conception de l'enfant.

Ainsi, la loi prévoit qu'avant la conception de l'enfant, une entente écrite doit être prise entre les parents d'intention et la mère de naissance, ou bien, entre la mère de naissance, une personne avec qui elle est en relation conjugale et une autre personne qui a l'intention d'être l'un des parents. L'expérience démontre que la possibilité de reconnaître plus de deux parents au sein d'une même famille n'a pas eu pour effet de multiplier de façon importante ce modèle familial.

PLURIPARENTÉ, PLURIPARENTALITÉ OU PLURIFILIATION?

La **parenté** réfère au lien juridique qui existe entre les descendant-e-s d'une même personne. Terme plus large, il peut inclure des membres de la famille élargie (oncles, tantes, cousin-e-s, etc.).



La **parentalité**, quant à elle, renvoie au rôle de parent, c'est-à-dire à l'exercice des fonctions et des responsabilités parentales.

De son côté, la **filiation** concerne le lien de droit qui existe entre l'enfant et ses parents. La filiation s'accompagne de droits et d'obligations (garde, surveillance, éducation, autorité parentale, etc.)¹.

En matière de « multiple parentage », le concept de **plurifiliation** apparaît comme le plus éclairant. En effet, ce dernier décrit avec justesse la situation d'un enfant qui aurait plusieurs liens de droit avec des adultes à qui le droit reconnaît le statut de parent.

Le texte de cet encadré a été complété par des informations recueillies dans « Plurifiliation et multiple parentage : réflexions de droit comparé » par Régine Tremblay (2023), consulté le 20 août 2024 à : https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_52/3/Tremblay.pdf

PLUS DE DEUX PARENTS POUR UN ENFANT. ET SI LE QUÉBEC S'INSPIRAIT DU DROIT BRITANNO-COLOMBIEN?



Les limites²

Le nombre maximum de 3 parents, l'exigence d'une relation conjugale entre deux des parents et l'obligation d'une conception par procréation assistée sont perçus comme des limites.



COMBIEN DE FAMILLES?

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions encadrant les familles pluriparentales en Colombie-Britannique en 2013, **moins de 13 familles** se sont prévaluées de cette forme familiale.

Vital statistics agency office of the register (données extraites à l'été 2018 et 2022)

ENTRE LE TEXTE DE LOI ET LES RÉALITÉS FAMILIALES, DES ÉCARTS

LES RÉALITÉS FAMILIALES EN ÉVOLUTION

La situation d'une famille polyamoureuse est portée devant les tribunaux. Les parents n'ont pas d'entente écrite et l'enfant a été conçu par relation sexuelle. Deux exigences importantes du texte de loi ne sont pas respectées : comment reconnaître les statuts parentaux?



Dans ce dossier, **le tribunal conclut qu'il est question d'un écart dans la loi**, c'est-à-dire entre celle-ci et la réalité de cette famille. Cet écart s'explique par le fait qu'au moment de rédiger ladite loi, le Législateur n'a pas envisagé ce scénario familial, réfléchissant uniquement à la conception par procréation assistée et non par relation sexuelle. Pour cette raison, la cour décide de prendre acte et de clarifier le statut parental des parties prenantes. Le statut des trois parents est alors confirmé. Les cours au Québec n'ont malheureusement pas la possibilité de rendre une telle décision.

Constatant des écarts entre le texte de loi, son interprétation par les tribunaux et la réalité des familles, le ministre de la Justice mandate, en 2021, le *British Columbia Law Institute* (BCLI), un organisme à but non lucratif de réforme du droit, pour réfléchir à l'opportunité de modifier l'ensemble du régime sur les rapports parents-enfants dans la *Loi sur le droit de la famille*. L'article concernant le *multiple parentage* en fait partie. Dans son rapport déposé en février 2024, l'organisme y inscrit 34 propositions de modifications prenant la forme de réflexions. On retrouve parmi celles-ci :

- **Permettre à plus de deux parents d'avoir un statut** par rapport à un enfant lorsque **l'enfant est conçu par relation sexuelle**.
- Si la précédente modification est apportée, inclure un article qui précise qu'il doit y avoir **une entente avant la naissance** plutôt qu'avant la conception.
- Ne **pas** mettre de **limites** sur le **nombre de parents** potentiels.
- Mettre en œuvre un **système** permettant aux enfants conçus par don de gamète d'avoir **accès à de l'information menant à l'identification des tiers de procréation**.
- **Changer le vocabulaire** en se concentrant davantage à **décrire le rôle des personnes impliquées**. Le terme « mère de naissance » pourrait ainsi être remplacé par « personne qui donne naissance à l'enfant ».



PLUS DE DEUX PARENTS POUR UN ENFANT. ET SI LE QUÉBEC S'INSPIRAIT DU DROIT BRITANNO-COLOMBIEN?

DES RECOMMANDATIONS QUI NÉCESSITENT DES RÉFLEXIONS



Certaines recommandations proposées demandent une réflexion plus approfondie. En effet, il importe de se demander quelles conséquences pourrait avoir le fait de permettre la conception par relation sexuelle sur certaines populations, comme les couples lesbiens et les femmes seules. Il est également important de penser aux pressions que des personnes pourraient subir dans des contextes d'intimité. Bien que permettre la conception par relation sexuelle puisse être important et intéressant pour nombre de familles, notamment polyamoureuses, cela peut promouvoir une conception de la sexualité et de l'intimité, et véhiculer certaines idées : qu'il s'agit, par exemple, d'un moyen moins coûteux et plus efficace que la reproduction assistée.

Quant à la proposition liée à l'entente entre les parents, elle fait surgir de nombreuses questions : est-ce réellement un avantage que les ententes puissent se faire plus tardivement dans le processus, soit avant la naissance plutôt qu'avant la conception? Est-ce seulement plus compliqué et plus confondant? Les ententes devraient-elles conserver une forme écrite ou non? Les parties devraient-elles obligatoirement consulter une avocate?

UN EFFORT DE COMPRÉHENSION ET D'INCLUSION

Est-il nécessaire de modifier la loi actuelle? Oui! Bien que les propositions de réformes tentent de réduire l'écart entre le droit et les réalités familiales, certains angles morts demeurent. Quoi qu'il en soit, le ministère de la Justice fait preuve de proactivité et d'ouverture quant à l'inclusion des familles pluriparentales dans la loi en Colombie-Britannique. Il évite également de se cacher derrière certains mythes, notamment que ce modèle familial ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'il pourrait entraîner des litiges complexes. Une posture intéressante dont le Québec pourrait peut-être s'inspirer.



¹ Les informations complémentaires sont tirées du site Internet d'Éducaloi, <https://educaloi.qc.ca/capsules/la-filiation-etre-parent-selon-la-loi/>, consulté le 21 août 2024.

² Les informations complémentaires sont tirées de l'article « Multiple-parent families under British Columbia's new Family Law Act : A challenge to the supremacy of the nuclear family or a method by which to preserve biological ties and opposite-sex parenting? » de Fiona Kelly publié en 2014 dans la UBC Law Review, consulté le 20 août 2024 à : <https://commons.allard.ubc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1164&context=ubclawreview>

FAITS SAILLANTS

1

Au Québec, la loi reconnaît un maximum de deux parents, ce qui n'est pas représentatif de la réalité de certains enfants.

2

Depuis 2013, la Colombie-Britannique offre la possibilité à plus de deux personnes d'être légalement reconnues comme parents d'un enfant.

3

La *Loi sur le droit de la famille* est celle qui encadre le *multiple parentage* en Colombie-Britannique. Elle prévoit certaines modalités de conception, un certain nombre de parents et exige que deux de ces adultes soient en relation conjugale.

4

Pour que plus de deux adultes soient légalement reconnues comme parent d'un enfant en Colombie-Britannique, l'enfant doit être conçu autrement que par le biais d'une relation sexuelle (par procréation assistée par exemple) et une entente écrite entre les parents doit être prise avant la conception.

POUR ALLER PLUS LOIN ...

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Pour approfondir sur les sujets abordés dans le texte « **Plus de deux parents pour un enfant. Et si le Québec s'inspirait du droit britanno-colombien?** » tiré de la conférence de Régine Tremblay, consultez les fiches synthèses suivantes sur le site Internet de Famili@ - base documentaire des recherches sur les familles du Québec.

famili@

Base documentaire des recherches
sur les familles du Québec

Quebec's Filiation Regime, The Roy Report's Recommendations, and the "Interest of the Child"

Tremblay, Régine. Article
dans *Canadian Journal of
Family Law*, vol. 31, 2018.

Do Children's "Best Interests" Matter when Tracing Their Filiation in Quebec Civil Law?

Campbelle, Angelina. Article
dans *Les Cahiers de Droit*,
vol. 64, 2023.

Revue de la jurisprudence en droit de la famille : les limites du droit de la filiation et du droit matrimonial une fois de plus mises à l'épreuve

Roy, Alain. Article dans *Revue
du notariat*, vol. 123, 2021.

Existe-t-il un « droit à l'enfant » en droit Québécois?

Beauchamp, Elisabeth. Article
dans *Revue canadienne de
droit familial*, vol. 33, 2020.



Pour consulter un article, cliquez sur le titre.

PERSONNES ADOPTÉES ET RECHERCHE DES ORIGINES : LE SECRET LEVÉ

Rédigé par Stéphanie Fortin

Ce texte de vulgarisation est tiré de la conférence d'Anne-Marie Piché, « Quelques enjeux pour la recherche des origines et les contacts en adoption en contexte des récentes ouvertures législatives au Québec », présentée dans le cadre du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines* organisé par le partenariat de recherche Familles en mouvement, en collaboration avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec, le 31 mai 2024.



En 2017, le Québec a amorcé une ouverture en accordant aux personnes adoptées un droit d'accès aux informations contenues dans leur dossier d'adoption. Depuis juin 2024, le projet de loi 2 permet aux personnes qui en font la demande d'obtenir l'identité de leurs parents biologiques, sans que ces derniers puissent refuser. Ces changements sont appuyés par l'avancement des connaissances qui soutiennent aujourd'hui que la recherche de ses racines est un besoin légitime et normal qui fait partie du développement identitaire. Ils reflètent également une certaine évolution du discours social sur l'importance pour les personnes adoptées de connaître leurs origines familiales et culturelles. Que traduit cette ouverture progressive? Qu'il n'y a pas honte, pour un enfant, d'avoir été adopté ou conçu hors des liens du mariage à une certaine époque, ou pour un parent biologique, d'avoir confié son enfant en adoption.

Afin d'en apprendre davantage sur les enjeux et les besoins des personnes adoptées dans la recherche de leurs origines, le déploiement de ces nouvelles mesures législatives a été examiné. L'analyse de témoignages de personnes adoptées et d'intervenantes qui œuvrent à leurs côtés permet de relever des tensions qui persistent malgré les changements. Lesquelles? Notamment celles qui existent entre le droit à l'identité pour la personne adoptée et le droit de garder l'anonymat pour les parents biologiques.

DES CHANGEMENTS PROGRESSIFS

2017

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

Une personne adoptée peut demander le(s) nom(s) consigné(s) à son dossier pour connaître sa mère et son père biologiques. Si ces individus sont localisés, la personne adoptée peut demander d'être mise en contact avec eux par le biais d'une intervenante qui se pose en intermédiaire. Le ou les parents peuvent refuser le contact. Si tel est le cas, leur identité demeure préservée.

2024

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Les personnes adoptées qui en font la demande peuvent désormais obtenir l'identité de leurs parents biologiques et de leur(s) frère(s) et sœur(s) biologique(s). Les descendant·e·s direct·e·s d'une personne adoptée décédée peuvent connaître l'identité de leurs grands-parents biologiques sans qu'une autorisation soit préalablement demandée aux membres de la famille biologique. Ainsi, les parents biologiques ne peuvent plus demander que leur identité demeure confidentielle. Ces derniers peuvent cependant enregistrer un refus de contact. Ce refus empêche la personne adoptée, bien qu'elle connaisse maintenant leur identité, d'entrer en communication avec eux.

PERSONNES ADOPTÉES ET RECHERCHE DES ORIGINES : LE SECRET LEVÉ

L'IDENTITÉ DES PERSONNES ADOPTÉES TOUJOURS PROTÉGÉE

Ce qui va pour les parents ne va pas pour les enfants. Bien que, sous la nouvelle loi, l'identité des parents biologiques ne soit plus protégée, celle des personnes adoptées, elle, l'est toujours. Ainsi, tout parent ayant confié un enfant en adoption dans le passé peut avoir accès à l'identité de la personne adoptée seulement si cette dernière y a consenti. L'identité de la personne adoptée demeure donc protégée de plein droit à moins qu'elle consente à sa divulgation auprès de sa famille d'origine en ayant fait la demande.



UN ANONYMAT QU'ON AVAIT PROMIS DE PRÉSERVER

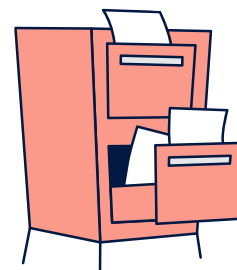
Les changements apportés par la nouvelle loi créent une tension importante entre le droit à la connaissance des origines reconnu en faveur des personnes adoptées et la protection de la confidentialité qui avait, jusqu'à présent, été garantie aux parents biologiques.

La divulgation automatique de l'identité des parents biologiques représente un enjeu particulier pour les « filles-mères » qui ont confié un enfant en adoption dans le contexte social particulier aux années 1930 à 1970. Ces jeunes femmes se sont fait promettre la confidentialité pour toujours. Aujourd'hui, elles sont inquiètes, en colère et nerveuses face à ces demandes qui surviennent 50 ans plus tard. Certaines vont jusqu'à prétendre ne pas être la mère de la personne adoptée, même si les services d'intervention l'ont bien identifiée, localisée et ont relevé son identité. D'autres acceptent le lien avec leur enfant, qu'on divulgue leur identité ou qu'on entre en contact avec elles alors que d'autres sont ambivalentes. Quelques-unes changent de posture après avoir été rassurées et décident de transmettre certaines informations sur elles, de dévoiler une partie de l'histoire sans accepter d'être en contact, ou d'entretenir ce lien.

QUAND QUALITÉ, QUANTITÉ ET FIABILITÉ MANQUENT À L'APPEL

Même si les personnes adoptées ont maintenant accès à davantage d'informations, la quantité et la qualité des données sont loin d'être garanties. Parce que plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, un écart peut exister entre l'offre d'accès à l'information et ce que la personne parvient réellement à savoir. Cette situation peut entraîner de la frustration ou générer le sentiment de ne pas pouvoir accéder à son histoire malgré la nouvelle loi. Plusieurs raisons peuvent expliquer cet écart :

- La quantité d'informations que l'on trouve dans les dossiers est influencée par la grande variabilité de leur qualité et de leur archivage. Ceux datant d'avant 1970 sont particulièrement touchés.
- Les informations peuvent être difficiles à comprendre en raison des termes employés au moment de la rédaction.
- La fiabilité de certaines informations consignées dans les dossiers est variable. Certains faits peuvent avoir été transformés en raison des tabous sociaux de l'époque.
- Certains dossiers demeurent introuvables malgré des mois de recherche.



PERSONNES ADOPTÉES ET RECHERCHE DES ORIGINES : LE SECRET LEVÉ

Produire un résumé fidèle au dossier - pouvant comporter plusieurs pièces - n'est pas chose facile. Déterminer ce qui sera conservé, ce qui est suffisamment fidèle et ce qui ne l'est pas, ce qui sera dit et comment le transmettre pour que ce soit recevable par la personne adoptée constitue un défi en soi. Il existe donc une variabilité dans la communication des informations par rapport au sommaire du dossier.



DÉMARCHES FORMELLES OU INFORMELLES... OU LES DEUX?

Entamer ses recherches par voies formelles ou informelles? L'une ou l'autre, les deux : tout se peut! Quel chemin emprunter?



Pour entreprendre des **recherches formelles**, les personnes adoptées peuvent avoir recours aux établissements publics. Plusieurs avantages sont associés à cette voie, d'abord celui d'une démarche structurée, officielle et rigoureuse. Elle offre également un accompagnement par une tierce personne, l'intervenante, qui procède à la mise en contact et qui offre un soutien. Cette personne peut agir comme une intermédiaire rassurante entre les deux parties, guider les retrouvailles s'il y a lieu, et agir comme médiatrice. Des variabilités existent cependant dans l'offre, l'étendue, la fréquence et la durée des services selon les différentes régions du Québec et les établissements.

Puis il y a la **voie informelle**. Les personnes adoptées peuvent entreprendre des recherches par le biais des réseaux sociaux, des sites de généalogies, des tests d'ADN commerciaux, etc. Les gens semblent recourir de plus en plus à des services externes, en complémentarité de leur démarche formelle auprès d'un établissement ou en remplacement lorsqu'ils la jugent trop compliquée ou trop longue.



RÉSEAUX SOCIAUX ET TESTS D'ADN, QU'EN EST-IL DU REFUS DE CONTACT?

Le droit de veto qui permettait aux parents biologiques de garder confidentielle leur identité a été levé, mais le refus de contact, lui, demeure effectif. Ainsi, la possibilité d'entamer ses propres recherches par le biais des réseaux sociaux ou de test d'ADN commercial peut entraîner le non-respect de certains refus de contact enregistrés auprès d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. Les établissements ne peuvent pas interdire aux personnes intéressées d'en savoir plus, ou d'entrer en contact avec leur(s) parent(s), d'effectuer des recherches. Peu de personnes sont au fait que des pénalités peuvent être encourues sur le plan juridique si un refus enregistré auprès de l'établissement du réseau n'est pas respecté.

DES TENSIONS QUI PERDURENT

Nous le savons maintenant, l'accès aux origines favorise le développement identitaire des personnes adoptées. Or, la réception de ces informations peut chambouler le récit personnel et engendrer de nombreuses répercussions sur le plan émotionnel. Pour ces raisons, les établissements ont réfléchi à certains principes déontologiques afin de guider leurs pratiques. Ces principes ou valeurs incluent le respect de l'autonomie des décisions, la flexibilité, la tolérance et la neutralité entre les parties. Chaque situation étant unique, des tensions peuvent tout de même perdurer entre les valeurs qui sont véhiculées. On observe, par exemple, une opposition entre le droit à l'identité de la personne adoptée et le droit à l'anonymat des parents biologiques. Ainsi, une attention égale doit être apportée à toutes les personnes impliquées dans ce processus de recherche.

FAITS SAILLANTS

1

En 2017, le Québec a entrepris une ouverture de l'accès à l'information pour les personnes adoptées. Depuis 2024, un projet de loi permet aux personnes qui en font la demande d'avoir accès à l'identité de leur(s) parent(s) biologique(s).

2

Depuis juin 2024, la divulgation automatique de l'identité des parents biologiques aux personnes adoptées est autorisée par le projet de loi 2. Malgré cette progression législative, des tensions demeurent entre le droit des personnes adoptées de connaître leurs origines et le droit des parents biologiques de préserver leur anonymat.

3

Bien que les personnes adoptées aient accès à davantage d'informations, il est possible que la qualité, la quantité et la fiabilité des renseignements contenus dans leur dossier d'adoption ne permettent pas de répondre à leurs questions.

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Pour approfondir sur les sujets abordés dans le texte « **Personnes adoptées et recherche des origines, le secret levé** » tiré de la conférence d'Anne-Marie Piché, consultez les fiches synthèses suivantes sur le site Internet de Famili@ - base documentaire des recherches sur les familles du Québec.

famili@

Base documentaire des recherches
sur les familles du Québec

**Enjeux actuels des
pratiques en adoption
internationale au Québec :
narratifs de professionnels
spécialistes**

Piché Anne-Marie et Vargaz
Diaz, Rosita. Article dans
Intervention, no 150, 2019.

**Chercher ses origines sur
Facebook : quels liens
entre les médias sociaux et
la quête des origines en
adoption internationale?**

Thomson-Sweeny, Johanne.
Article dans *Enfances,
Familles, Générations*, no 37,
2021.

**Mémoire sur le Projet de
loi n° 2 : Loi portant sur la
réforme du droit de la
famille en matière de
filiation et modifiant le
Code civil en matière ...**

Jacob-Wagner, Sarah,
Francoeur, Marie-Claude et
Julien, Mélanie. Québec.
Gouvernement de Québec.
Conseil du statut de la
femme. 2021

**Québec's (Out)law
Concerning Medically
Assisted Procreation: A
Plea for Access to Origins**

Clouet, Johanne et Costanzo,
Valérie P. Chapitre dans
*Global Reflections on
Children's Rights and the
Law: 30 Years After the
Convention on the Rights of
the Child*. New-york.
Routledge. 2022.



Pour consulter un article, cliquez sur le titre.

FAMILLE D'ORIGINE ET FAMILLE ADOPTIVE : LE SENTIMENT DE DOUBLE CONNEXION CHEZ LES JEUNES ADOPTÉ·E·S

Rédigé par Stéphanie Fortin

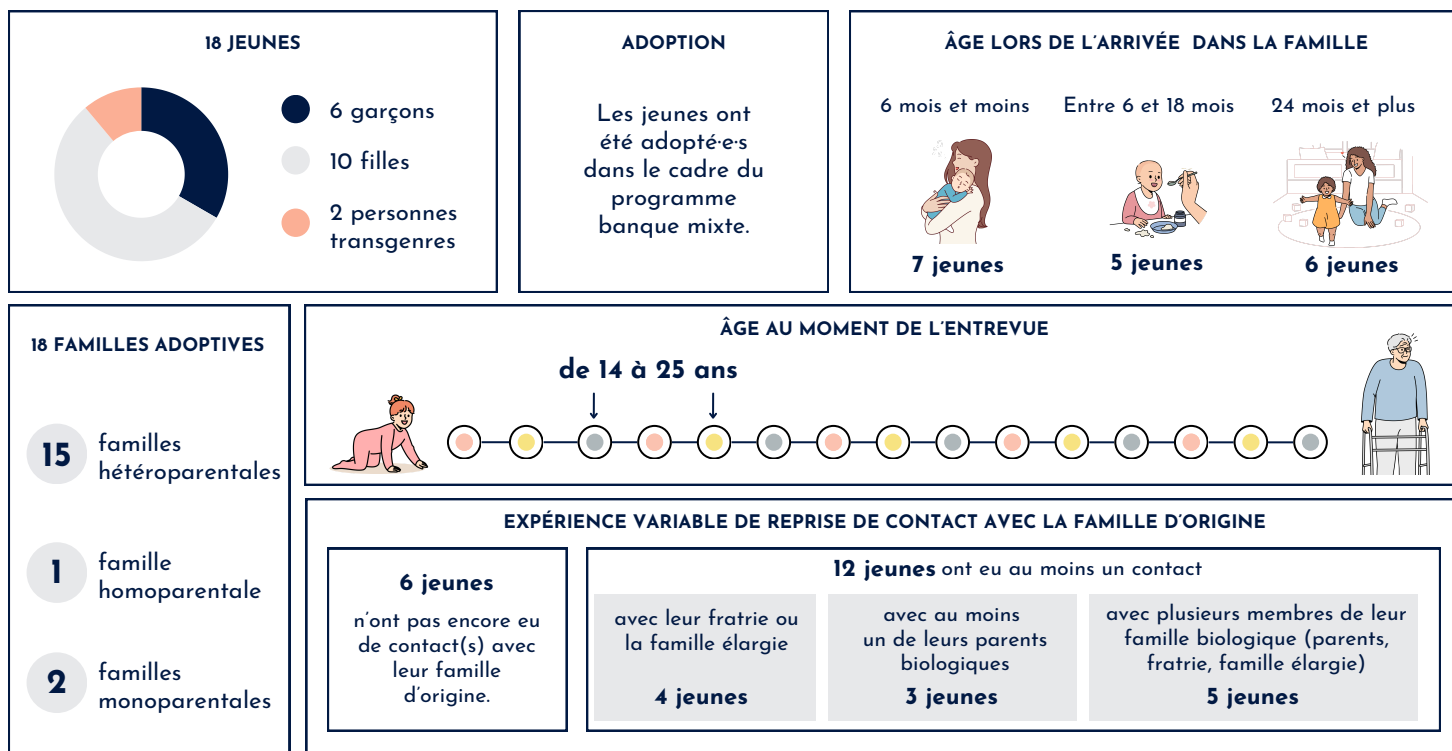
Ce texte de vulgarisation est tiré de la conférence de Geneviève Pagé, « "C'est comme si j'avais deux vies, en fait, dans ma tête" : la place des origines pour des jeunes personnes de 14 à 25 ans adoptées en protection de la jeunesse (programme banque mixte) », présentée dans le cadre du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines* organisé par le partenariat de recherche Familles en mouvement, en collaboration avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec, le 31 mai 2024.



Une majorité de personnes adoptées désirent en connaître davantage sur leurs origines. Alors que cette question est omniprésente pour certaines, d'autres se questionnent de façon épisodique, notamment au cours de l'adolescence. Le développement identitaire occupe une place importante pendant cette période. C'est souvent au cours de celle-ci que les jeunes entament des démarches afin d'obtenir de l'information au sujet de leur passé. Cette quête se révèle complexe et exigeante pour les personnes adoptées. En plus de jongler avec le fait d'avoir des origines différentes qui proviennent de leur famille biologique, elles ont à composer avec les circonstances particulières qui ont mené à leur adoption. Elles doivent également parvenir à concilier le passé avec le présent : ce qu'elles vivent ou ont vécu avec leur famille biologique et ce qu'elles connaissent au sein de leur famille d'adoption. Afin d'arriver à se construire une identité saine et cohérente, il semble nécessaire qu'elles puissent donner un sens à ces deux facettes de leur histoire. Lorsqu'elles sont interrogées au sujet de ces deux pans de leur vie, les personnes adoptées parlent d'une double connexion.

Une étude récente vise à mieux comprendre la construction de l'identité adoptive des jeunes personnes adoptées par le biais du programme québécois banque mixte. L'équipe de recherche donne, pour la première fois, la parole à des jeunes âgé·e·s de 14 à 25 ans et qui ont été adopté·e·s dans leur enfance en protection de la jeunesse dans le cadre de ce programme. Elle cherche à en savoir davantage sur la place qu'occupent les origines dans la construction identitaire, puis comment les jeunes intègrent les circonstances de leur adoption dans leur histoire de vie. Enfin, elle s'intéresse à la quête de leurs origines et aux retrouvailles - s'il y en a - avec les membres de la famille d'origine.

LES PARTICIPANT·E·S



FAMILLE D'ORIGINE ET FAMILLE ADOPTIVE : LE SENTIMENT DE DOUBLE CONNEXION CHEZ LES JEUNES ADOPTÉ·E·S

L'HISTOIRE DE MON ADOPTION, C'EST MON HISTOIRE!

Les jeunes interrogé·e·s sont unanimes : leur histoire d'adoption leur appartient. Ils et elles clament haut et fort que la décision d'agir sur celle-ci leur revient. Pour ceux et celles qui ont retrouvé leur(s) parent(s) biologique(s), qui y réfléchissent ou qui sont en processus, cette quête n'est pas une réponse à des difficultés vécues dans leur famille d'adoption. Ces jeunes ne cherchent pas une famille de « remplacement » et ne désirent pas laisser tomber leurs parents adoptifs si les parents biologiques sont retrouvés. La reprise de contact, lorsque réussie, est plutôt perçue comme un plus, un ajout dans leur vie, ces liens s'additionnant à ceux déjà tissés avec leur famille adoptive. Julien, exprime, en parlant de ses parents adoptifs :



Julien, 20 ans, contacts indirects avec sa fratrie et famille élargie d'origine depuis quelques mois

« Je dirais que ç'a tout le temps été facile. Ils comprennent que. C'est juste comme ... Ça va jamais les remplacer là. [...] Je vais jamais [re]mettre en question notre relation ou leur place. C'est juste d'avoir plus d'informations à propos de où je viens puis ma famille plus étendue. C'est, c'est juste un ajout dans le fond. »

LA BANQUE MIXTE, UN PROGRAMME UNIQUE

En place dans toutes les régions du Québec, le programme banque mixte permet à des enfants suivis en protection de la jeunesse qui ont besoin d'être retirés de leur milieu familial d'être placés dans des familles d'accueil pouvant éventuellement les adopter. Ce programme offre la possibilité de poursuivre deux projets de vie simultanément. Ainsi, dans l'optique où le projet privilégié - celui du retour en milieu familial - ne pourrait pas se concrétiser, le projet B - l'adoption pour une majorité d'enfants - pourra être mis en marche. Le programme est ainsi réfléchi pour que l'enfant puisse se stabiliser le plus rapidement possible dans une famille de permanence qui pourra l'adopter s'il devient admissible.

PLAN A

(privilégié)
La réunification
avec la famille
d'origine

PLAN B

L'adoption par
la famille
d'accueil

L'IMPORTANCE DE MAINTENIR DEUX MONDES SÉPARÉS

Bien que les jeunes manifestent le désir de retrouver de l'information sur leurs origines, mélanger leurs deux mondes n'est pas un souhait. Ceux et celles qui ont fait des retrouvailles veulent garder le contrôle sur ces deux univers de leur vie et les maintenir séparés. Korinne, par exemple, a insisté pour aller seule à la première rencontre avec ses parents d'origine.

« Je sais pas, j'avais comme besoin de pouvoir dire des choses à eux, mais seulement à eux. Comme, pas qu'il y ait quelqu'un d'autre de ma vie. C'est comme si j'avais deux vies, en fait, dans ma tête. Ma famille biologique, ma famille adoptive [...]. Je veux pas mélanger mes deux mondes, je ne sais pas pourquoi. Je veux juste séparer ces deux mondes-là. »



Korinne, 18 ans, retrouvailles avec ses parents d'origine à 17 ans

FAMILLE D'ORIGINE ET FAMILLE ADOPTIVE : LE SENTIMENT DE DOUBLE CONNEXION CHEZ LES JEUNES ADOPTÉ·E·S

Si la situation se présente, les jeunes veulent pouvoir décider du moment où leurs deux familles se rencontreront et où leurs deux mondes se croiseront. Christine parle de ses parents adoptifs qui souhaitent rencontrer son père biologique.



*Christine, 24 ans,
retrouvailles avec son
père d'origine à 22 ans.*

« Mes parents veulent vraiment le rencontrer. [...] j'étais là "Ok, tout le monde se calme, là c'est mes affaires, là c'est rendu mon histoire, vous, vous avez eu votre moment, mais moi j'avais décider quand j'avais être assez à l'aise avec mon père biologique pour l'amener ici". »

LA FAMILLE ADOPTIVE AU CENTRE, LES PARENTS BIOLOGIQUES EN PÉRIPHÉRIE

Quelle place pour quelle famille? La famille d'origine est importante, mais les jeunes souhaitent conserver une juste distance. Ceux et celles qui ont vécu des retrouvailles affirment que leur famille adoptive demeure au centre de leur vie. Leur famille d'origine, elle, existe en périphérie.

Des jeunes expriment le besoin de poser certaines limites devant l'enthousiasme de leurs parents d'origine qui, très emballés, n'hésitent pas à utiliser les mots « fils » ou « fille » lorsqu'ils réfèrent à eux ou à elles. Les jeunes vivent cette reprise de contact différemment. Ils et elles ne se sentent pas forcément fils ou filles de leurs parents biologiques.

« [C]'est comme, c'est pas mes parents [...] c'est des parents bio, mais c'est pas mes parents [...] quand je dis maman, papa c'est pas d'eux que je parle, mais quand je suis avec eux, il y a comme un autre lien qui se crée. [...] C'était plus de ce lien-là que j'avais besoin, pas tant de parents, plus du lien, de la relation avec eux. »



*Korinne, 18 ans,
retrouvailles avec ses
parents d'origine à 17 ans*

Les jeunes sont conscient·es que leur quête peut faire réagir leurs parents adoptifs et sont préoccupé·es par ce que cela peut leur faire vivre. Certain·es craignent que leurs parents se sentent laissés de côté ou moins considérés.



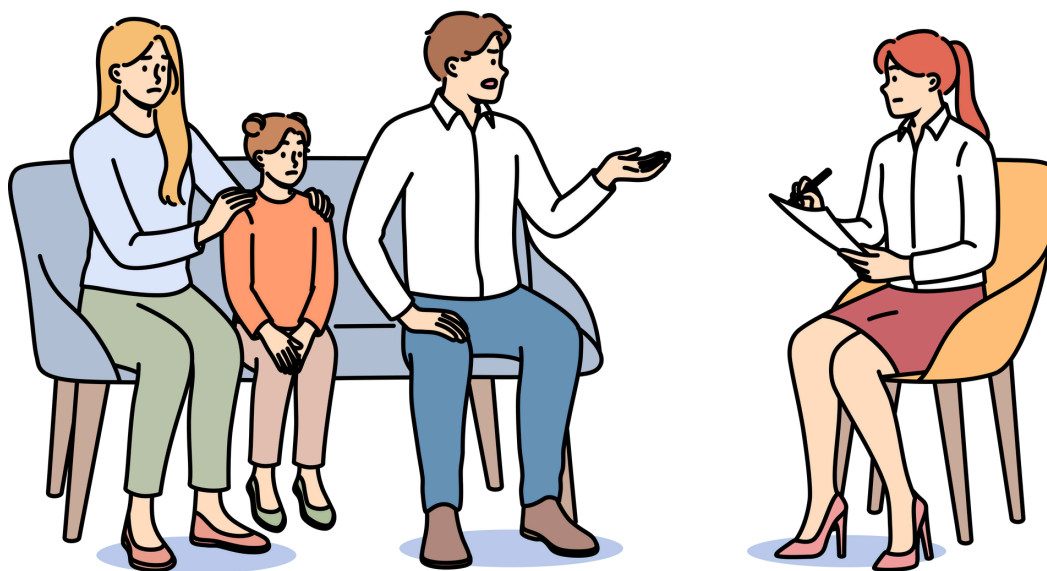
*Archie, 17 ans, retrouvailles avec
sa fratrie d'origine à 13 ans.*

« J'ai comme l'impression que des fois ma mère, ça la rend émotive. Je pense que ma mère a peur que je la vois pas comme ma maman. »

FAMILLE D'ORIGINE ET FAMILLE ADOPTIVE : LE SENTIMENT DE DOUBLE CONNEXION CHEZ LES JEUNES ADOPTÉ·E·S

QUOI DIRE ET QUAND?

Dévoiler ou non à l'enfant qu'il a été adopté? À quel âge le faire? Lui permettre l'accès au nom de famille que ses parents biologiques lui ont donné? Les jeunes répondent « oui » à toutes ces questions. Oui et le plus tôt possible. Certain·es évoquent même le traumatisme lié au fait d'apprendre tard dans leur histoire qu'on leur a menti au sujet de leurs origines. Lorsqu'on demande aux jeunes s'il s'agit d'une bonne ou d'une mauvaise chose que le contact soit maintenu avec la famille biologique après l'adoption, les postures sont plus mitigées. Certain·es sont d'avis que les contacts devraient être évités au début, qu'il est préférable d'attendre un âge plus avancé, moment où ils et elles détiendront plus d'informations sur les circonstances de leur adoption. Cela permettrait alors de se faire sa propre idée et d'avoir la maturité nécessaire au moment des retrouvailles. D'autres croient qu'un contact devrait être maintenu dès l'adoption. Plusieurs disent ne pas savoir ou ne pas être en mesure de se positionner. Dans tous les cas, parvenir à réunir ces « deux vies » afin d'en faire un récit unifié et cohérent demeure une tâche complexe pour les personnes adoptées.



FAITS SAILLANTS

1

La majorité des personnes adoptées souhaite obtenir de l'information sur leur passé, mais cette curiosité se manifeste à divers degrés. Certaines vont jusqu'à rencontrer leurs parents biologiques, alors que d'autres se satisfont de l'information obtenue.

2

La construction identitaire des personnes adoptées dans le cadre du programme banque mixte est complexe. En effet, elles doivent parvenir à composer avec leurs origines provenant de leur famille biologique ainsi que les circonstances ayant conduit à leur adoption. Elles doivent également concilier les différentes parties de leur histoire familiale avec leur vécu en famille d'adoption.

3

Les personnes adoptées qui cherchent à reprendre contact avec leur famille d'origine ne désirent pas remplacer leur famille adoptive par celle-ci. Lorsque la reprise de contact est réussie, elles perçoivent plutôt ces nouvelles relations comme des ajouts, ces liens s'additionnant à ceux déjà tissés avec leur famille adoptive.

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Pour approfondir sur les sujets abordés dans le texte « **Famille d'origine et famille adoptive: le sentiment de double connexion chez les jeunes adoptés** » tiré de la conférence de Geneviève Pagé, consultez les fiches synthèses suivantes sur le site Internet de Famili@ - base documentaire des recherches sur les familles du Québec.

famili@

Base documentaire des recherches
sur les familles du Québec

**La double appartenance
familiale de l'enfant placé
en famille d'accueil
Banque-mixte : un
équilibre fragile**

Chateauneuf, Doris, Pagé,
Geneviève et Decaluwe,
Béatrice. Article dans
*Enfances, Familles,
Génération*, no 37, 2021.



**Le recours à la tutelle
pour protéger les enfants
en situation de
vulnérabilité : une mesure
de protection en
changement**

Chateauneuf, Doris, Rivest-
Beauregard, Alexandra et
Pagé, Geneviève. Article
dans *Les Cahiers de Droit*,
vol. 64, 2023.



**L'engagement parental en
contexte de placement : un
éclairage sur la perspective
des mères d'origine**

De Serres-Lafontaine, Amélie
et Poitras, Karine. Article dans
Service Social, vol. 67, 2021.



**Établir un contact par les
médias sociaux avec la
famille biologique en
adoption internationale :
motivations, difficultés
vécues et soutien reçu ...**

Thomson-Sweeny, Johanne.
Article dans *Service Social*,
vol. 67, 2021.



Pour consulter un article, cliquez sur le titre.

PLACEMENT FAMILIAL, RECOMPOSITION FAMILIALE ET PARTAGE DE PARENTALITÉ

Rédigé par Stéphanie Fortin

Ce texte de vulgarisation est tiré de la conférence de Carmen Lavallée et Alexandra Rivest-Beauregard, « Le placement de l'enfant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse : une face cachée de la recomposition familiale? », présentée dans le cadre du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines* organisé par le partenariat de recherche Familles en mouvement, en collaboration avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec, le 31 mai 2024.



L'éclatement du modèle familial traditionnel a permis l'émergence et la reconnaissance de différents types de familles : recomposées, monoparentales, soloparentales, etc. Le mariage n'étant plus indissoluble, les personnes séparées ou divorcées peuvent former de nouveaux couples. Les enfants sont alors intégrés dans différents modèles de garde. La recomposition familiale a pour effet de priver temporairement l'un des parents de la garde de son enfant. Pour l'enfant, cela signifie qu'il peut partager son quotidien avec une autre adulte qui assume certaines fonctions parentales. Cette personne peut devenir, pour lui, une figure parentale supplémentaire. Lorsqu'on parle de figure parentale supplémentaire, on peut également évoquer les enfants retirés de leur famille et placés en famille d'accueil. Bien que le parent se soit vu retirer la garde, il conserve l'autorité parentale et continue de prendre des décisions pour son enfant. Comme dans les familles recomposées, la parentalité est partagée entre les parents et la famille d'accueil. Pourrait-on, alors, envisager le placement en famille d'accueil comme une forme de recomposition familiale? Cette hypothèse soulève plusieurs questions. Pour y réfléchir, il importe d'abord de revoir certaines idées préconçues. Lesquelles? L'obligation d'une coupure des liens entre l'enfant et sa famille ainsi que l'idée voulant que des nouveaux liens familiaux remplacent ceux d'avant.

COUPER, REMPLACER, EFFACER ...

Les parents qui sont dans l'incapacité d'assumer leurs fonctions parentales devraient-ils céder leur place à d'autres capables de le faire? En cas de placement, la peur que l'enfant vive des difficultés du fait d'avoir deux familles encourage l'effacement de la famille d'origine. Mais est-ce l'existence des deux familles qui crée des difficultés chez l'enfant ou plutôt le fait que l'on induise chez lui l'idée qu'il doit en choisir une seule, sa « vraie » famille?



La société évolue, mais le droit québécois reste figé dans un modèle traditionnel biparental qui démontre une préférence très nette à reconnaître le rôle parental d'une personne seulement lorsqu'elle en remplace une autre. En adoption plénière l'enfant perd tout lien avec sa famille d'origine, les parents d'adoption remplaçant les parents biologiques. Lors d'un placement en famille d'accueil, c'est plutôt la parentalité qui est substituée. Le lien de filiation entre l'enfant et ses parents d'origine est maintenu, mais les tâches et responsabilités associées au rôle de parent sont assumées par les parents d'accueil qui les remplacent au quotidien. Dans un cas comme dans l'autre, il est question de retirer des liens ou de les remplacer. Le Québec est attaché à cette idée de la famille biparentale. Le refus du Législateur de reconnaître une forme d'adoption qui n'aurait pas pour fait de rompre les liens de filiation d'origine de l'enfant et le statut ambigu des familles d'accueil en protection de la jeunesse en sont des manifestations. Il en va également de même concernant l'absence de reconnaissance du statut de beau-parent.

COMPLÉTER AU LIEU DE REMPLACER

Plutôt que de chercher à remplacer les liens entre l'enfant et ses parents biologiques, pourquoi ne pas ajouter ces nouvelles relations à celles déjà existantes?

En ce sens, la sociologue Nathalie Chapon propose le concept de **suppléance familiale**. Cette dernière peut se présenter sous plusieurs formes, dont la forme partagée en cas de placement familial. Dans cette conception, chacune des familles (d'accueil et d'origine) reconnaît la nécessité et le rôle de l'autre. L'enfant peut circuler de sa famille d'origine à sa famille d'accueil et vice versa. Il peut également développer des liens affectifs avec ses parents d'accueil et établir de nouveaux rapports avec ses parents d'origine.

Les informations de cette section proviennent du chapitre de livre de Nathalie Chapon « De la parentalité aux suppléances du lien familial » dans *Lien familial, lien obligationnel, lien social*, Livre II, *Lien familial et lien social*, publié aux Presses Universitaires d'Aix-Marseille en 2014.

PARENTS D'ACCUEIL ET BEAUX-PARENTS : DES SIMILITUDES

Des rapprochements juridiques sont inévitables entre le placement familial et la reconstitution familiale. Dans une situation comme dans l'autre, le parent d'accueil ou le beau-parent peut être désigné comme tuteur supplétif et exercer une partie de l'autorité parentale. Advenant une séparation ou le retrait de l'enfant de la famille d'accueil, le beau-parent ou le parent d'accueil peut se voir accorder des droits d'accès, voire obtenir la garde de l'enfant dans certaines situations. Ainsi, une coparentalité peut potentiellement être mise en place entre le parent et le beau-parent ou entre le parent et le parent d'accueil.

Et du côté de la protection de la jeunesse? Plusieurs articles dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* favorisent l'implication du parent et son maintien dans la vie de l'enfant. Le parent dont l'enfant est placé perd le droit de garde, mais est toujours investi de l'autorité parentale (sauf si on la lui retire). Il peut donc continuer à prendre les décisions importantes relatives au soin et à l'éducation de l'enfant. De ce fait, la loi favorise l'établissement d'une forme de coparentalité, à moins que cela soit contraire à l'intérêt de l'enfant.

UNE COPARENTALITÉ POSSIBLE?

La coparentalité est-elle envisageable entre parent(s) d'origine et parent(s) d'accueil? La question a déjà été traitée par le droit. Entre 2007 et 2023, une trentaine de décisions rendues par les tribunaux ont tranché en faveur d'un partage de la parentalité. Lorsqu'il en est question, la coparentalité s'établit sur le fondement de l'intérêt de l'enfant. La volonté des adultes ne constitue pas un critère déterminant.

Opter pour la coparentalité, pourquoi? Plusieurs raisons peuvent encourager le tribunal à ordonner le partage de la parentalité.

- Répondre au besoin affectif de l'enfant et assurer son bon développement.
- Entretenir un lien affectif parent/enfant et permettre aux parents d'occuper une place importante dans la vie de l'enfant.
- Rechercher un équilibre entre les besoins quotidiens et une stabilité de l'enfant et maintenir une relation positive avec son ou ses parents.
- Maximiser les forces de chaque adulte qui entoure l'enfant.



Quelles conditions doivent être remplies? Des critères doivent être respectés pour que cette coparentalité puisse se réaliser, notamment:

- Un placement doit avoir eu lieu.
- Des contacts doivent avoir été maintenus entre l'enfant et sa famille d'origine.
- Le ou les parents d'origine doivent conserver certains attributs de l'autorité parentale.
- Chacune des familles doit reconnaître la place et le rôle de l'autre.
- Le ou les parents d'origine doivent être impliqués dans les services.
- Les interactions positives doivent être encouragées entre la famille d'accueil et le ou les parents d'origine.
- Une cordialité doit être présente entre les parents et il doit y avoir une absence de conflit de loyauté chez l'enfant.

La principale distinction entre ces deux situations est le fait que dans un cas, l'enfant est placé en famille d'accueil et que dans l'autre, l'enfant vit avec le nouveau ou la nouvelle conjointe de son parent.

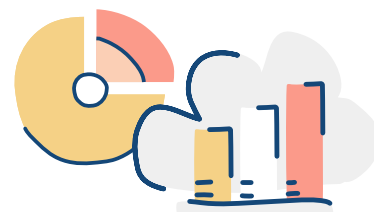
CONTACTS MAINTENUS ET AUTORITÉ PARENTALE CONSERVÉE

Comment explorer cette idée d'un rapprochement entre famille d'accueil et famille recomposée? Une étude¹ visant à tracer le portrait des trajectoires de vie d'enfants placés en protection de la jeunesse sur de très longues périodes offre un éclairage intéressant sur la question. La situation de 29 enfants ayant été placés sur une période de 7 à 14 ans en famille d'accueil a été étudiée. Par l'analyse simultanée de leur dossier judiciaire et de leur dossier social, l'équipe de recherche a tenté de répondre à trois questions. La première : les enfants ont-ils maintenu des liens avec leurs parents? La deuxième : est-ce que les parents ont continué d'exercer certaines fonctions parentales? Enfin, la troisième : lorsque la réponse aux deux premières questions est positive, peut-on poser l'hypothèse qu'il existe une forme de coparentalité entre le parent et la famille d'accueil?

L'équipe s'intéresse à la fréquence et au type de contacts maintenus entre les enfants et leur(s) parent(s) d'origine pendant le placement, ainsi qu'à l'exercice de l'autorité parentale.

RÉSULTATS

Les contacts

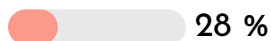


Le constat? Un nombre non négligeable de parents maintiennent des contacts avec leur enfant bien qu'il soit placé en famille d'accueil depuis une longue période.

PARMI LES 29 SITUATIONS ÉTUDIÉES

8 ENFANTS

n'avaient plus de relations, c'est-à-dire une **absence de contacts, avec leurs deux parents d'origine.**



POUR 21 ENFANTS,

le **tribunal a ordonné le maintien de contacts** avec au moins un de leurs parents.



POUR CES 21 ENFANTS,

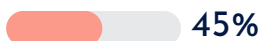
au moins un **parent a maintenu de réels contacts.**

LA MAJORITÉ DES PARENTS

maintiennent des **contacts très fréquents** (1 fois ou plus par semaine) ou **fréquents** (1 fois ou plus par mois).

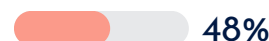
POUR 13 ENFANTS

au moins un **parent exerce des droits d'accès non supervisés** (incluant ou non un droit de visite avec hébergement).

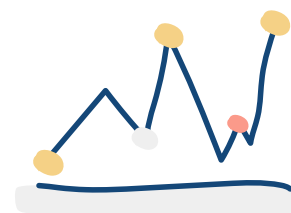


14 ENFANTS

ont des **contacts très fréquents ou fréquents** avec au moins un parent.



PLACEMENT FAMILIAL, RECOMPOSITION FAMILIALE ET PARTAGE DE PARENTALITÉ



L'autorité parentale

La majorité des parents maintiennent l'exercice de tous les attributs de l'autorité parentale (autre que la garde) bien que les enfants soient placés sur de longues périodes.

POUR 21 ENFANTS,

au moins un parent a l'exercice de tous les attributs de l'autorité parentale (sauf la garde).



Certains parents conservent l'autorité parentale sans avoir de contacts avec leur enfant. Leur autorisation est donc nécessaire dans plusieurs situations qui concernent l'enfant (école, voyage, traitements médicaux, etc.).

Une apparente coparentalité

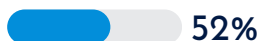
Quels indices permettent de concevoir la présence d'une coparentalité entre les parents d'origine et la famille d'accueil? L'équipe de recherche retient trois principaux critères qui ressortent de l'étude des décisions judiciaires :

- L'enfant a été confié à une famille d'accueil.
- Au moins un parent a maintenu de réels contacts.
- Le(s) parent(s) d'origine a conservé l'exercice de tous les attributs de l'autorité parentale.

Elle considère la coparentalité comme étant envisageable dans les dossiers qui remplissent ces trois conditions.

POUR 15 ENFANTS,

il est possible de présumer l'existence d'une forme de coparentalité entre au moins l'un des parents d'origine et la famille d'accueil.



L'absence d'informations sur la nature des liens qui existent entre le(s) parent(s) d'origine et la famille d'accueil empêche cependant de confirmer la présence de ce type de relation.

Si les résultats permettent de supposer une forme de coparentalité dans certaines situations, on peut se demander si, du point de vue des enfants concernés, il s'agit réellement de situations de recomposition familiale.

QU'EN PENSENT LES ENFANTS?

Le placement en famille d'accueil est-il une forme de recomposition familiale? Le questionnement demeure, à ce stade, sans réponse. Des recherches supplémentaires seront nécessaires pour répondre à cette question et savoir, notamment, ce qu'en pensent les enfants placés. Interrogeons les principaux intéressés : ont-ils l'impression de vivre au sein de familles recomposées?

¹ C. Siffrein-Blanc, C. Lavallée, et al., *Quelle protection pour les enfants en placement longue durée? Approche comparée France-Québec*, rapport de recherche présenté à l'Observatoire national de protection de l'enfance, 2023. Cette recherche a été financée par l'Observatoire de protection de l'enfance et le Fonds d'études notariales.

FAITS SAILLANTS

1

Dans les familles recomposées, les parents peuvent être privés de la garde de leur(s) enfant(s) en alternance. Dans ce contexte, belles-mères et beaux-pères peuvent exercer certaines fonctions parentales de façon temporaire.

2

Les enfants vivant au sein de familles recomposées peuvent avoir plusieurs figures parentales. Ceux retirés de leur famille et placés en familles d'accueil aussi. Bien que leurs réalités soient très différentes, il peut y avoir partage de parentalité dans ces deux types de familles. Quelle forme prend ce partage en cas de placement? La famille d'accueil assure les soins quotidiens alors que le ou les parents conservent certains attributs de l'autorité parentale et continuent de prendre des décisions importantes pour l'enfant.

3

Il est possible d'établir certains rapprochements juridiques entre le placement familial et la recomposition familiale. Dans une situation comme dans l'autre, le parent d'accueil et le beau-parent peuvent être désignés comme tuteur supplétif, exercer l'autorité parentale ou se voir accorder des droits d'accès à l'enfant.

4

Entre 2007 et 2023, une trentaine de décisions rendues par les tribunaux ont reconnu l'existence et l'importance d'une forme de coparentalité entre les parents et la famille d'accueil. Les raisons qui encouragent les tribunaux à opter pour cette forme de coparentalité sont diverses. Parmi celles-ci figurent le désir que l'enfant puisse entretenir un lien affectif avec ses parents malgré le placement et celui de permettre aux parents d'occuper une place importante dans la vie de l'enfant, lorsque cela s'avère être dans l'intérêt de ce dernier.

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Pour approfondir sur les sujets abordés dans le texte « **Placement familial, recomposition familiale et partage de parentalité** » tiré de la conférence de Carmen Lavallée et Alexandra Rivest-Beauregard, consultez les fiches synthèses suivantes sur le site Internet de Famili@ - base documentaire des recherches sur les familles du Québec.

famili@

Base documentaire des recherches
sur les familles du Québec

Comprendre la filiation et la parenté à travers le prisme de l'adoption

Lavallée, Carmen et Ouellette, Françoise-Romaine. Québec, Presses de l'Université Laval, 2020.

La tutelle supplétive : un exemple de la nécessaire adaptabilité du principe de l'indisponibilité de l'autorité parentale en droit civil québécois

Rivest-Beauregard, Alexandra. Article dans *Revue générale de droit*, vol. 51, 2021.

Couple recomposé et parents séparés : comprendre l'exercice de la coparentalité au sein des familles recomposées

Adamiste, Marion. Thèse de doctorat, Québec, Université Laval, Département de psychologie, 2022.

Placement Stability: What Role Do the Different Types of Family Foster Care Play?

Chateaneuf, Doris, Poitras, Karine, Simard, Marie-Claude et Buisson, Camille. Article dans *Child Abuse & Neglect*, vol. 130, 2022.



Pour consulter un article, cliquez sur le titre.

RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE : QUELLES PERSPECTIVES POUR LA PLURIPARENTALITÉ?

Ce texte de vulgarisation est tiré de la conférence de clôture de Robert Leckey, « Regards croisés sur les réformes du droit de la famille », présentée dans le cadre du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines* organisé par le partenariat de recherche Familles en mouvance, en collaboration avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec, le 31 mai 2024.



Du colloque *Dans l'ombre du droit de la famille : les pluriparentalités et la recherche des origines*, un constat émerge : la multiplication des figures parentales et des modèles familiaux nous éloigne du modèle du couple marié comme seuls parents légitimes d'un enfant, et de la conception traditionnelle et biolégale de la famille. À travers l'ensemble des conférences présentées, un manque de reconnaissance juridique, de part et d'autre, a été soulevé. Ses effets, comme la vulnérabilité légale et le stress minoritaire, ont été nommés. Par le passé, d'autres situations familiales méconnues ont existé avant d'être encadrées légalement : en sera-t-il ainsi pour la pluriparentalité? Une reconnaissance juridique s'impose-t-elle, et le cas échéant, laquelle? En effet, la diversité des situations familiales et la diversification des figures parentales mettent en évidence le besoin du droit québécois de mettre à jour la reconnaissance parentale. La question se pose : peut-on enfin s'affranchir de l'emprise du modèle biparental et de sa logique de substitution? Une réforme devrait-elle inclure ces enjeux?

DES RÉFORMES QUI RÉUSSISSENT, D'AUTRES QUI ÉCHOIENT, POURQUOI?

Réussira ou ne réussira pas? Aucune formule ne peut prédire si une réforme fonctionnera ou s'enlisera. La mise en évidence de certains points très sensibles peut cependant aider à peser les chances de succès ou les risques d'échec d'un projet législatif. Ainsi, le fait de réfléchir à quelques questions cruciales sur les implications et les répercussions des changements proposés par le projet de loi permet de mieux comprendre les enjeux pouvant y être associés. Voyons comment ces questions peuvent éclairer notre réflexion sur une réforme en cours en nous appuyant sur un exemple concret : la reconnaissance, en 2002, de l'union civile et de la parenté pour les couples de même sexe. Que nous enseigne cette réforme réussie?

Q : Quelles sont les dynamiques du groupe concerné? Vise-t-on à remédier aux déséquilibres ou à la discrimination qui existe entre une minorité et l'État ou entre une minorité et la majorité? Ou bien vise-t-on à rectifier le déséquilibre constaté entre les membres d'un même groupe? Nous savons que le rééquilibrage au sein d'un groupe risque de provoquer une résistance particulière.

R : Cette réforme visait à remédier au déséquilibre entre des groupes minoritaires - les groupes gais et lesbiens - et la majorité hétérosexuelle. On s'attaquait à une discrimination perpétuée par l'État. Des personnes gagnaient des droits, mais personne n'en perdait. Tout au plus, il y avait ceux et celles qui affirmaient que leur union hétérosexuelle valait moins dès lors que les couples de même sexe pouvaient formaliser la leur. Il s'agissait surtout d'une perte symbolique.



RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE : QUELLES PERSPECTIVES POUR LA PLURIPARENTALITÉ?

Q : Si la réforme répond à une demande d'égalité, réclame-t-on une égalité formelle ou une égalité réelle? Cette dernière peut exiger un traitement différent selon les besoins et les caractéristiques des groupes impliqués.

R : La réforme répondait à une demande d'égalité formelle. Les couples de même sexe réclamaient qu'on les traite de la même façon que les couples hétérosexuels, et ce, jusque dans les plus petits détails concernant la présomption de paternité et la preuve de la filiation du ou de la partenaire de la femme qui accouche.

* Cette question est importante : l'égalité formelle jouit d'une acceptation sociale, politique et juridique supérieure à celle dont jouit l'égalité réelle.



Q : Quelle est l'ampleur du changement envisagé? Est-ce que la proposition aurait pour effet de modifier la définition d'un groupe qui bénéficie d'un régime? Ou est-ce que la proposition risque d'entraîner un changement plus fondamental dans les structures mêmes du système?

R : La réforme n'exigeait pas de changements fondamentaux dans le système juridique. Il était assez facile d'insérer les couples de même sexe dans les structures existantes : le patrimoine familial, l'autorité parentale, les obligations alimentaires, etc.

ÉGALITÉ FORMELLE OU RÉELLE?



L'égalité formelle est réalisée lorsque l'on traite de façon identique les membres de la communauté minoritaire [...] et ceux de la communauté majoritaire en leur offrant des [traitements] identiques [...], sans tenir compte des possibles différences existant entre les membres des deux communautés.

L'égalité réelle est réalisée lorsque l'on prend en considération, là où cela est nécessaire, des différences dans les caractéristiques et les circonstances de la communauté minoritaire, en offrant des [traitements] [...] différent[s] afin d'assurer que la minorité reçoive les services de la même qualité que la majorité.



Les définitions contenues dans cette section sont tirées du site Internet du Gouvernement du Canada consulté le 22 novembre 2024 à, <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-trésor/services/valeurs-ethique/langues-officielles/services-public/grille-analyse-egalite-reelle.html>

Q : Quelle est la fonction de la règle de droit? Vise-t-on simplement à organiser les comportements, à refléter comment les gens se comportent déjà? Ou au contraire, vise-t-on à les diriger et à imposer la répartition de ressources à des individus qui ne souhaitent pas ce changement?

R : La réforme cherchait à reconnaître une pratique familiale déjà présente et de plus en plus connue et affirmée. Cela impliquait donc d'organiser des comportements existants. Ce changement n'imposait rien à personne.



RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE : QUELLES PERSPECTIVES POUR LA PLURIPARENTALITÉ?



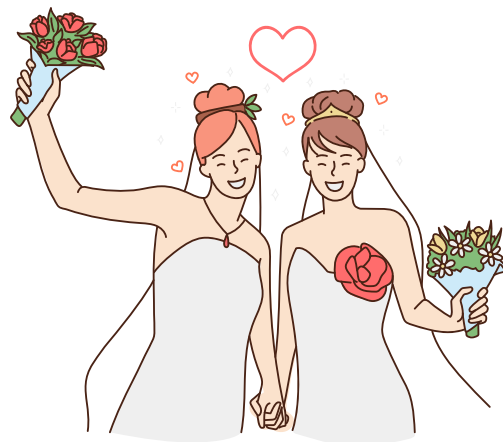
Q : Les personnes qui réclament un changement sont-elles organisées? Militantes? Est-ce qu'elles portent une identité de groupe? Ou, en revanche, sont-elles dispersées et sans organisation formelle?

R : Les personnes qui réclamaient les changements et qui allaient bénéficier de cette réforme étaient organisées depuis plusieurs années (associations, groupes militants, Défilé de la fierté gaie, etc.). Cette réforme concernait des personnes dont l'identité était opprimée et qui réclamaient leur juste place.

***** Dans certains cas, il peut y avoir une honte associée à la condition dont il est question. Cela peut avoir pour effet de réduire la visibilité de la réclamation.

Q : Quels sont les intérêts touchés? Est-ce que la réforme met des objectifs fondamentaux du droit familial en opposition? Par exemple, est-ce qu'il y a l'apparence d'un conflit entre la protection des personnes vulnérables, l'autonomie et le choix? Le cas échéant, comment la réforme agit-elle sur ce conflit et amène-t-elle des intérêts d'apparence opposée à se rencontrer?

R : La réforme n'entraînait pas de grands conflits entre la protection des personnes vulnérables, l'autonomie et le choix. Les régimes étendus aux couples de même sexe étaient consensuels. Ce qui est le cas de l'union civile contractée par le consentement mutuel ou du projet parental avec assistance à la procréation par le consentement des parties. La réforme n'imposait rien aux gens contre leur souhait.



Q : La proposition de réforme a-t-elle été discutée longtemps? Dans quelle mesure améliore-t-elle la réalité des personnes qui la réclament?

R : Cette réforme avait des racines culturelles et les propositions étaient ancrées dans de nombreuses réflexions qui avaient lieu depuis plusieurs années. Les avantages sont nombreux et touchent notamment à l'accès à la parentalité.



Ainsi, utilisées comme outils d'analyse, ces questions mettent en lumière le chemin de cette réforme réussie. Les appliquer aux réformes actuellement discutées - notamment celle liée à la pluri-parentalité - peut éclairer la réflexion.

RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE : QUELLES PERSPECTIVES POUR LA PLURIPARENTALITÉ?

DE LECTURE EN RELECTURE, QU'EN DIT LE CODE CIVIL?

Comprendre pourquoi il existe une telle opposition face à la reconnaissance juridique de la pluriparentalité est difficile. Un bref regard dans le Code civil permet de faire émerger plusieurs constats qui, à leur tour, écartent certaines des objections pouvant être avancées par les personnes qui s'y opposent.

Donnons d'abord raison à ceux et celles qui affirment que le Code civil ne prévoit pas explicitement plus de deux parents. Ajoutons cependant qu'il ne l'interdit pas non plus. Qui plus est, depuis l'adoption des réformes de 2022, le langage du Code a changé, devenant moins prescriptif et plus permissif. En lien avec notre exemple précédent, les mots « père » et « mère » ont été remplacés par « père et mère ou les parents ».



La lecture du Code implique qu'on s'attarde au contexte dans lequel il a été rédigé. Ces circonstances ont eu une incidence sur l'auteur du texte et l'éventail des situations familiales qui ont été envisagées au moment de sa rédaction. Le régime de la filiation par le sang a été conçu dans un contexte hautement hétéronormatif au sein duquel la notion d'avoir plus d'un père était inadmissible, voire impensable. Les règles ont été conçues afin de prévenir les conflits qui pourraient survenir entre les personnes mariées en cas d'adultère, et ce, dans le but d'éviter qu'il y ait un doute sur la paternité. Elles incarnent une logique de conflit et de substitution et non pas une logique de collaboration et de consultation. On ne peut plus soutenir aujourd'hui que le régime de la filiation de naissance du Code civil cherche à nommer et à consacrer les liens génétiques. Les règles qui prévoient l'établissement de la filiation par la reconnaissance ou par le sang ne sont pas conçues pour identifier ces liens ni façonnées afin de les prioriser. Nous le voyons lorsqu'un tiers de procréation est impliqué, une situation dans laquelle les règles priorisent plutôt l'intention et la planification des parents d'intention.

DES RÉFLEXIONS ENCORE NÉCESSAIRES

Si la lecture classique du texte de loi et son interprétation visant à ne pas permettre plus de deux parents ont pour effet de reconnaître et d'honorer les pratiques familiales de nombreuses familles, elles en laissent d'autres de côté. Le fait d'accommoder les besoins de la majorité et de négliger ceux de la minorité peut fort bien constituer de la discrimination. Mais est-il possible de reconnaître plus de deux parents sans déformer la structure fondamentale de la filiation? Il a été dit que la norme de la famille biparentale était fortement ancrée dans le droit familial. Mais cette norme est-elle vraiment nécessaire? Est-elle vraiment inscrite ou entraînée par le texte? Dans le Code civil, les droits et devoirs parentaux fondamentaux sont exprimés ainsi par le Législateur : « Les père et mère ou les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. Ils exercent leur autorité sans violence aucune¹. » Le Code civil précise aussi que « Les pères et mères ou les parents exercent ensemble l'autorité parentale². » Rien dans les énoncés structurant le Code ne semble empêcher l'existence de trois figures parentales.

Le Code civil, texte fondamental de la société québécoise, présumément souple, général et apte à évoluer avec la société québécoise, doit encore être lu et relu afin de bien situer les réflexions actuelles. Les prestations sont sans appel, la pluriparentalité et la pluri-parenté existent et sont le quotidien de plusieurs familles au Québec. Reste à déterminer si les prochaines réformes de la famille les encadreront ou non.

¹ Article 599 du Code civil, consulté le 9 septembre 2024 à, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991>

² Article 600 du Code civil, consulté le 9 septembre 2024 à, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991>

FAITS SAILLANTS

1

Les résultats des études s'intéressant aux différentes réalités familiales nous amènent à conclure qu'il existe une multitude de figures parentales et de modèles familiaux, certains incluant plusieurs parents. Ce constat semble confirmer la nécessité d'une mise à jour du droit québécois qui, jusqu'à présent, reconnaît au plus deux parents pour un enfant.

2

Aucune formule ne peut prédire si une réforme fonctionnera ou non. Des questions touchant certains points sensibles comme la forme d'égalité (formelle ou réelle) réclamée ou le type d'équilibre que l'on cherche à rétablir (entre les membres d'un même groupe ou de groupes différents) peuvent cependant aider à peser ses chances de réussite ou ses risques d'échec.

3

Au Québec, le droit de la famille est régi par le *Code civil du Québec*, texte fondamental de la société québécoise. Certaines de ses modalités permettent de rejeter des objections avancées par les personnes s'opposant à la reconnaissance juridique de la pluriparentalité. L'une d'elles? Si le Code civil ne prévoit pas explicitement plus de deux parents pour un enfant, il ne l'interdit pas non plus.

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS?

Pour approfondir sur les sujets abordés dans le texte « **Réforme du droit de la famille : quelles perspectives pour la pluriparentalité?** » tiré de la conférence de clôture de Robert Leckey, consultez les fiches synthèses suivantes sur le site Internet de Famili@ - base documentaire des recherches sur les familles du Québec.

famili@

Base documentaire des recherches
sur les familles du Québec

**Revue de la jurisprudence
en droit de la famille : les
limites du droit de la
filiation et du droit
matrimonial une fois de
plus mises à l'épreuve**

Roy, Alain. Article dans
Revue du notariat, vol. 123,
no 1, 2023.

**Mémoire sur le Projet de
loi n° 2 : Loi portant sur la
réforme du droit de la
famille en matière de
filiation et modifiant le
Code civil ...**

Jacob-Wagner, Sarah,
Francoeur, Marie-Claude et
Julien, Mélanie. Gouvernement
du Québec, Conseil du statut
de la femme, 2021.

**Le système de justice
familiale, miroir brisé des
familles québécoises**

Costanzo, Valérie. Acte de
colloque Perspectives diverses
sur les transformations
familiales au Québec: l'apport
des étudiant·es à la
recherche, Partenariat de
recherche Familles en
mouvance, INRS, 2021.

**Les régimes matrimoniaux :
contrat de mariage,
séparation de biens,
société d'acquêts.**

Lefebvre, Brigitte, Montréal,
Éditions Yvon Blais, 2022.



Pour consulter un article, cliquez sur le titre.

PRÉSENTATION DES PERSONNES CONFÉRENCIÈRES



Isabel Côté

Département de travail social, Université du Québec en Outaouais

Isabel Côté est titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la procréation pour autrui et les liens familiaux, chercheuse au partenariat Familles en mouvance et professeure au Département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais.



Kévin Lavoie

École de travail social et de criminologie, Université Laval

Kévin Lavoie est professeur agrégé à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval et directeur scientifique du Centre de recherche Jeunes, familles et réponses sociales (JEFAR). Dans le cadre de ses travaux, il s'intéresse à la diversité des configurations familiales, plus particulièrement les expériences des familles en quête de reconnaissance et d'équité, dont les familles pluriparentales et les parents LGBTQ et leurs enfants.



Milaine Alarie

Centre Urbanisation Culture Société, Institut national de la recherche scientifique

Milaine Alarie est professeure associée au Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS). Détenant un doctorat en sociologie, elle s'intéresse aux enjeux liés au genre, à la famille, aux relations amoureuses et à la sexualité, dans un contexte de diversité conjugale et sexuelle. Ses plus récents travaux traitent de la famille dans le contexte de la non-monogamie consensuelle, de l'expérience des femmes d'âge mûr entretenant des relations intimes avec des hommes plus jeunes, et d'identité sexuelle chez les jeunes.



Marie-Christine Saint-Jacques

École de travail social et de criminologie, Université Laval

Marie-Christine Saint-Jacques, Ph.D., t.s., est professeure titulaire à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval et directrice d'un partenariat de recherche interdisciplinaire portant sur la séparation parentale et la recomposition familiale financé par le CRSH. Ses recherches portent sur la pluriparentalité et sur les transitions familiales associées à la séparation des parents. Dans ce champ, elle étudie plus particulièrement leurs répercussions sur le bien-être des personnes, les trajectoires qui s'ensuivent et les dispositifs sociaux et juridiques déployés pour soutenir ces familles. Elle est chercheuse au sein de plusieurs organisations, dont les centres de recherche JEFAR (Université Laval) et CRUJeF (CIUSSS de la Capitale-Nationale).

PRÉSENTATION DES PERSONNES CONFÉRENCIÈRES



Régine Tremblay

Peter A. Allard School of Law, University of British Columbia

Régine Tremblay est professeure adjointe à la Peter A. Allard School of Law, University of British Columbia (UBC), membre du Barreau du Québec, coéditrice de la Revue canadienne de droit familial et directrice du Centre for Feminist Legal Studies (UBC). Elle détient un doctorat (SJD) et une maîtrise (LLM) en droit de l'Université de Toronto, ainsi qu'un double baccalauréat en droit de l'Université McGill (BCL & LLB). Ses recherches et enseignements portent sur le droit de la famille, les technologies de la reproduction, le droit privé, le droit comparé, la réforme du droit et les approches critiques.



Anne-Marie Piché

École de travail social, Université du Québec à Montréal

Anne-Marie Piché, Ph.D., t.s, est professeure titulaire à l'École de travail social de l'UQAM. Elle consacre ses recherches et son enseignement aux enjeux individuels, familiaux et politiques de l'adoption, locale et internationale au Québec et ailleurs dans le monde. Elle est chercheuse affiliée à l'Institut Universitaire Jeunes en difficulté (IUJD) du CIUSSS-Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et chercheuse régulière dans l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse (UQO). Elle dirige actuellement des travaux portant sur la recherche des origines chez les personnes adoptées (en contexte d'adoption locale et internationale). Ses travaux antérieurs ont porté sur le déploiement de pratiques d'adoption locale dans les pays d'Amérique du Sud et sur l'établissement du lien parent-enfant en contexte d'adoption internationale.



Geneviève Pagé

Département de travail social, Université du Québec en Outaouais

Geneviève Pagé est professeure titulaire au Département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais. Elle dirige l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse (ERPAPJ), en plus d'être chercheuse régulière à l'Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD). Elle est également membre du comité de suivi de la Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse. Ses travaux de recherche portent sur l'adoption et les projets de vie alternatifs pour les enfants suivis en protection de la jeunesse.

PRÉSENTATION DES PERSONNES CONFÉRENCIÈRES



Carmen Lavallée

Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Carmen Lavallée D.E.A. droit privé (Lyon III), docteure en droit (Lyon III), est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke où elle dirige le programme de maîtrise en droit. Elle enseigne les droits de l'enfant et le droit de la famille. Ses activités de recherche se concentrent principalement sur des questions de conjugalité et sur la situation des enfants privés du soutien de leur famille, dont les enfants pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse. La professeure Lavallée est membre du partenariat Familles en mouvance depuis plusieurs années.



Alexandra Rivest-Beauregard

Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Alexandra Rivest-Beauregard est avocate et doctorante en droit à l'Université de Sherbrooke, en cotutelle avec l'Université d'Aix-Marseille. Ses travaux doctoraux portent sur la prise en compte des représentations familiales de l'enfant par le droit québécois et le droit français, le tout en adoptant une approche fondée sur les droits de l'enfant. Elle s'intéresse au droit de la famille et au droit de la jeunesse, plus particulièrement aux questions portant sur les relations parent-enfant. Elle collabore également à plusieurs projets de recherche multidisciplinaires en protection de la jeunesse.



Robert Leckey

Faculté de droit, Université McGill

Robert Leckey est doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill et titulaire de la Chaire Samuel Gale depuis 2016. Il y enseigne le droit constitutionnel et le droit de la famille. Ancien auxiliaire judiciaire de l'honorable Michel Bastarache de la Cour suprême du Canada, il est avocat du Barreau de l'Ontario et du Barreau du Québec, qui lui a décerné la distinction d'Avocat émérite en 2021. Auteur de nombreux articles en droit familial, il est le directeur d'After Legal Equality: Family, Sex, Kinship (Routledge, 2015) et de Marital Rights (Routledge, 2017).



Direction de l'Observatoire des réalités familiales du Québec

Maude Pugliese, professeure agrégée au Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique

Comité organisateur du colloque

Isabel Côté, professeure titulaire au Département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais, chercheuse membre du partenariat de recherche Familles en mouvance

Simon Abdela, coordonnateur du partenariat de recherche Familles en mouvance, Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique

Marilyne Chevrier, coordonnatrice générale et responsable de la mobilisation des connaissances de l'Observatoire des réalités familiales du Québec, Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique

Maude Pugliese, professeure agrégée au Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique, directrice de l'Observatoire des réalités familiales du Québec, directrice du partenariat de recherche Familles en mouvance

Coordination et conception

Marilyne Chevrier, coordonnatrice générale et responsable de la mobilisation des connaissances de l'Observatoire des réalités familiales du Québec, Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique

Rédaction et mise en page

Stéphanie Fortin, rédactrice étudiante de l'Observatoire des réalités familiales du Québec, Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique

Illustrations

Banque d'images libres de droits, Canva Pro

Révision et correction

Charleyne Bachraty, rédactrice en chef externe de l'Observatoire des réalités familiales du Québec, Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique

Marilyne Chevrier, rédactrice en chef interne de l'Observatoire des réalités familiales du Québec, Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique

Équipe de Révision AM

Simon Abdela, coordonnateur du partenariat de recherche Familles en mouvance, Centre Urbanisation Culture Société de l'Institut national de la recherche scientifique

Nous remercions les personnes conférencières pour la relecture du texte tiré de leur conférence.

Pour citer cet ouvrage

Observatoire des réalités familiales du Québec. 2025. *Les pluriparentalités et la recherche des origines, dans l'ombre de la réforme du droit de la famille : carnet de colloque* (31 mai 2024). Sous la direction de Marilyne Chevrier, Centre Urbanisation Culture Société, Institut national de la recherche scientifique, Montréal (Canada), 60 pages.

Version numérique : ISBN 978-2-89575-485-5

Version imprimée : ISBN 978-2-89575-484-8

Pour joindre l'Observatoire des réalités familiales du Québec

Centre Urbanisation Culture Société, Institut national de la recherche scientifique
385, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2X 1E3
orfq@inrs.ca

Sur le web



orfq.inrs.ca



facebook.com/observatoirefamille



orfq.inrs.ca



linkedin.com/company/observatoire-des-realites-familiales-du-quebec

Pour joindre le partenariat de recherche Familles en mouvance

Centre Urbanisation Culture Société, Institut national de la recherche scientifique
385, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2X 1E3
partenariat@inrs.ca

Sur le web



partenariat-familles.inrs.ca



facebook.com/partenariatFamilles



linkedin.com/company/partenariat-recherche-familles-mouvance